

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - no ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 * Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito -
7 Juge René Blattmann
8 Lundi 22 novembre 2010
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, puis-je
15 m'adresser aux conseils par votre intermédiaire ?
16 Bonjour.
17 D'après ce que nous avons compris, les parties sont d'accord pour que la déclaration
18 écrite du témoin soit versée au dossier et que les questions devraient être posées sur
19 le fondement du contenu de cette déclaration de la manière normale.
20 Ai-je raison ?
21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : (*Intervention inaudible : micro coupé*)
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M. Sachdeva qui s'exprime hors micro...
23 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser.
24 Oui, nous... c'est l'accord auquel nous sommes arrivés, c'est... la déclaration sera...
25 fera donc office de... d'interrogatoire principal plutôt que de procéder à des
26 questionnements plus intenses de façon à ce que les choses soient plus efficaces et
27 c'est donc l'objet de notre requête.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cela nous convient tout à fait,

1 cela. Il faut que le témoin donne son accord ; nous avons demandé à... au greffier de
2 lui poser la question et il a dit qu'il était d'accord.

3 Il faut que vous sachiez qu'il a demandé une... un exemplaire de sa déclaration, et
4 que... et donc, c'est aux parties de décider si, au cours de l'interrogatoire, « ils »
5 souhaitent qu'il l'ait étant donné que la familiarisation a eu lieu.

6 Donc, sur ce fondement, nous versons au dossier... nous acceptons le versement au
7 dossier de la déclaration du témoin.

8 Y a-t-il d'autres points à soulever avant que le témoin ne rentre dans le prétoire ?

9 Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Non. À ma connaissance, non, Monsieur le
11 Président. Je pense que je vais lui montrer la déclaration et qu'il va confirmer que
12 c'est sa déclaration une fois qu'il aura prononcé la déclaration.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, ça me semble tout à fait
14 logique.

15 Une fois qu'on aura son nom, une fois qu'il aura déclaré... prononcé la déclaration
16 solennelle, pouvez-vous lui montrer un exemplaire de la déclaration et
17 demandez-lui de confirmer que sa signature apparaît sur chacune des pages de la
18 déclaration.

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Absolument, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Y a-t-il quelque chose de la
21 Défense, avant que nous commencions ?

22 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, juste un mot pour attirer l'attention de
23 la Chambre sur les problèmes de divulgation liés à l'audition du témoin 0583.

24 La Défense a adressé à la Chambre, 19 novembre au soir, un point sur ces questions
25 de divulgation. Virtuellement, tous ces points concernent potentiellement 0583, mais
26 nous souhaitons attirer tout spécialement l'attention de la Chambre sur les points 1,
27 2, 3, 4, 5 et 11 de notre courriel en raison de leur... particulièrement... particulière
28 importance en ce qui concerne l'audition de 0583.

1 Donc, je pense que nous pouvons commencer l'audition... l'interrogatoire principal
2 de ce témoin, mais il est... la Défense souhaite que ces questions de divulgation
3 soient réglées le plus rapidement possible dans le cadre de... afin que... que le
4 contre-interrogatoire puisse se faire le plus complètement possible.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie, Maître
6 Biju-Duval.

7 Nous répondrons à ces questions plus tard dans la matinée. Je vous remercie.

8 Le témoin... Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

10 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0583

11 (*Le témoin s'exprimera en français*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur, je vais vous
13 demander de nous donner votre nom, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN : (*Intervention inaudible : micro coupé*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur l'Huissier
16 pouvez-vous donner au témoin... Vous l'avez ? Donc, vous avez devant vous une
17 déclaration solennelle que je vous demande de bien vouloir prononcer à voix haute.

18 Et, Monsieur l'huissier, faites en sorte que le micro soit bien devant le témoin.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 LE TÉMOIN : Bien, merci.

21 Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous prie bien vouloir
23 m'excuser, mais les interprètes de la cabine anglaise étaient en train de me parler.

24 Lorsque vous avez donné votre nom tout à l'heure, le micro n'était pas branché.

25 Donc, je vais vous demander de bien vouloir nous redonner votre nom, s'il vous
26 plaît.

27 LE TÉMOIN : Nicolas Sebire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

1 Les interprètes pensent déjà qu'il soit possible que je vous redemande, tout à l'heure,
2 à l'avenir, de parler lentement et au moins pas plus rapidement que moi-même à
3 l'instant présent parce que si vous ou moi... ou nous parlons trop vite, eh bien, il
4 faudra que vous répétiez votre témoignage parce qu'il... si vous parlez trop vite...
5 vite, les sténotypistes et les interprètes ne peuvent pas vous suivre. Donc, je vais
6 vous demander de bien vouloir parler à un rythme modéré et lorsque les conseils
7 vous posent des questions, je vais vous demander de bien vouloir penser à ménager
8 une légère pause avant de répondre de façon à ce que les interprètes et les
9 sténotypistes aient la possibilité de rattraper ce qui vient d'être dit.

10 LE TÉMOIN : C'est bien compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

12 Si, à un moment, vous me voyez faire ce geste, c'est pour vous dire de bien vouloir
13 ménager une petite pause, ralentir... De manière générale, en gros : « Arrêtez de
14 parler trop vite. »

15 Très bien.

16 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur.

20 LE TÉMOIN : Bonjour.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Dernier point, Monsieur Sebire,
22 n'éteignez pas le micro, ce n'est pas la peine de l'éteindre et de le rallumer à chaque
23 fois.

24 Je vous remercie.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vais commencer par vous montrer un document
26 dont j'ai des copies pour la Chambre ainsi que pour les parties et pour les
27 participants, et bien sûr, le témoin.

28 Monsieur l'huissier, pouvez-vous les distribuer ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

3 Q. Monsieur, je vais vous demander de bien vouloir consulter le premier
4 document et confirmer s'il s'agit de votre déclaration.

5 LE TÉMOIN :

6 R. En effet.

7 Q. Et, à la page 8, la dernière page, s'agit-il de votre signature ?

8 R. En effet, il s'agit de ma signature.

9 Q. Confirmez-vous que le contenu de cette déclaration est vrai... est exact, autant
10 que votre mémoire le permette ?

11 R. Je le confirme.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, j'aimerais qu'une cote EVD
13 soit attribuée à ce document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Une cote EVD pour la
15 déclaration en entier, s'il vous plaît.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La déclaration aura la cote EVD-OTP-06... 00629.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Et, point administratif, il y a une déclaration
18 traduite en anglais — au second intercalaire —, qui pourrait être également versée
19 au dossier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je réfléchis à ce que vous venez
21 de dire, Monsieur Sachdeva.

22 La traduction en anglais est simplement un document de travail pour aider les
23 parties et la Chambre, plutôt qu'un élément de preuve — plutôt.

24 Est-ce que nous ne devrions pas garder comme élément de preuve uniquement la
25 version en français ?

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui bien-sûr la version française est celle qui fait foi
27 à des fins purement administratives, et c'est la règle, mais autrement il n'y a aucun
28 problème avec celle-ci, oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, pour l'instant, laissons
2 les choses en l'état, et poursuivez. Veuillez-remettre des exemplaires aux interprètes.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La déclaration du témoin est-elle confidentielle ou
4 publique ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Elle est publique.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Publique ? Très bien... publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

8 Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

10 Q. Monsieur, je vais commencer par vous poser des questions complémentaires
11 concernant votre parcours et votre carrière.

12 Vous avez dit, au paragraphe 1, que vous avez rejoint la police... les rangs de la
13 police nationale en 1988.

14 Ma question est la suivante : sur quels types d'affaires travailliez-vous, à l'époque ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Vous voulez dire depuis 1989, en service actif, parce qu'en 88, il est bien
17 évident que j'ai rejoint les services de... de la police nationale, mais j'ai rejoint
18 l'académie de police.

19 Q. Oui, depuis 1989.

20 R. Donc, de 1990... de 1989 à, à peu près, 1999 j'ai travaillé à la direction régionale
21 de la police judiciaire à Paris.

22 J'ai traité des... des affaires qui relevaient... des crimes qui relevaient des... du... du
23 Code pénal français. Donc, des délits, des crimes.

24 Q. Quels étaient les infractions ou crimes les plus graves sur lesquels vous
25 travailliez ?

26 R. À partir de 1995, j'ai été affecté à la brigade criminelle à Paris et j'y
27 appartenais... enfin, j'appartenais à une section qui s'occupait d'anti-terrorisme et
28 donc, j'ai travaillé sur des attentats et des meurtres politiques, ainsi que des

1 groupes... des groupes terroristes.

2 Q. Et en 1989, lorsque vous avez terminé... 1999, une fois que vous avez terminé
3 de travailler à la direction régionale de la police judiciaire, quel était votre grade ?

4 R. J'étais capitaine de police.

5 Q. Et à ce poste... Non attendez. Je vais reposer ma question.

6 Aviez-vous d'autres officiers de police et de personnels qui travaillaient sous votre
7 supervision, sous votre responsabilité en tant que capitaine de police ?

8 R. Le fonctionnement de la brigade criminelle est un petit peu spécial :
9 j'appartenais à un groupe et l'ensemble des officiers qui appartenaient à ce groupe
10 de... ce groupe d'enquêtes étaient des lieutenants, des capitaines et des
11 commandants.

12 Donc, il y avait une hiérarchie interne qui existait, mais on n'était pas spécialement
13 sous les ordres de l'un ou de l'autre. On était sous les ordres du chef de groupe, mais
14 au sein même de l'équipe, il n'y avait pas, véritablement, comment dire, de... de... de
15 personnes placées sous les ordres d'un autre.

16 Q. Vous avez dit qu'il y avait une hiérarchie interne. Pouvez-vous nous dire où
17 vous vous situiez, vous-même à l'intérieur de cette hiérarchie interne à l'équipe ?

18 R. Au fil des années, donc lorsque je suis arrivé à la brigade criminelle dans le
19 groupe dans lequel je travaillais, il y avait à peu près 6 personnes. Étant le dernier
20 arrivé, lorsque j'ai commencé, eh bien, j'étais le numéro 6 et lorsque je suis parti,
21 j'étais donc le numéro 3 dans l'équipe.

22 Q. Vous avez dit que vous travailliez sur des affaires de terrorisme, des affaires
23 comportant des actes de terrorisme. Est-ce que cela signifiait que vous aviez à... que
24 vous aviez à travailler avec des informateurs, si l'on peut dire, ou des sources
25 d'informations ?

26 R. Je vais répondre plutôt de façon générale.

27 Il est commun d'utiliser, effectivement, dans le cadre d'enquêtes, des... des
28 informateurs, que ce soit dans ce genre de service ou dans d'autres.

1 Notamment, lorsque j'ai commencé dans le 5^e arrondissement, c'était à peu près la
2 même chose. Il arrivait que des gens fournissent des renseignements... des
3 renseignements qui pouvaient être utiles à des enquêtes ; en effet.

4 Q. En septembre 1999, vous avez commencé à travailler pour le Tribunal pénal
5 international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye, et vous y avez travaillé jusqu'en
6 2004 ?

7 Sur quelles affaires — au singulier ou au pluriel — avez-vous travaillé au TPIY ?

8 R. Lorsque j'ai rejoint le TPIY, j'ai donc travaillé sur plusieurs dossiers.

9 Le premier était le dossier Milomir Stadic... le responsable de la municipalité de
10 Prijedor.

11 J'ai travaillé également sur les dossiers relatifs au camp d'Omarska, Keraterm, et de
12 façon plus... plus précise, également, sur le dossier, donc, de Radoslav Brdjanin,
13 donc la région autonome de Krajina, dans le Nord-Est de la Bosnie.

14 Q. Et pendant que vous travailliez là-bas, avez-vous eu... entrepris des missions
15 sur le terrain ?

16 R. En effet, oui.

17 Q. Avez-vous conduit des auditions de témoins ?

18 R. Oui, j'ai fait... j'ai fait, effectivement, de nombreuses auditions de témoins, oui.

19 Q. Vous avez dit que vous aviez auditionné plusieurs témoins.

20 Est-ce que vous avez également auditionné des personnes qui étaient soupçonnées
21 d'avoir commis des crimes qui relevaient de la compétence du TPIY, c'est-à-dire, en
22 d'autres termes, est-ce que vous avez mené des auditions de suspects ?

23 R. En effet.

24 Q. Peut-être que vous l'avez déjà dit, mais pendant que vous travailliez au TPIY,
25 avez-vous eu à travailler avec des personnes que l'on pourrait qualifier
26 d'informateurs ou de sources de renseignements sensibles ?

27 R. Oui.

28 Q. Il est exact, n'est-ce pas, que pendant votre... l'époque où vous avez travaillé

1 au TPIY, vous avez également témoigné dans une affaire, n'est-ce pas ?

2 R. J'ai témoigné dans 2 affaires.

3 Q. Je n'ai pas besoin d'avoir les détails, mais... pouvez-vous nous dire, *grosso*
4 *modo*, quel était l'objet de votre témoignage dans ces 2 affaires ?

5 R. L'objet principal de mes 2 témoignages concernait les exhumations.

6 Q. Nous allons maintenant... Tout à l'heure, nous rentrerons plus tard dans les
7 détails de votre travail à la CPIY.... à la CPI — pardon — d'août 2004 à septembre
8 2007, mais je voudrais simplement vous poser quelques questions concernant votre
9 travail à Europol de 2007 à juin 2009.

10 Vous dites, au paragraphe 4, que vous étiez officier de liaison au bureau de liaison
11 français d'Europol. Pouvez-vous nous dire, brièvement, quelles étaient vos fonctions
12 à ce poste ?

13 R. Les fonctions qu'on peut attendre d'un... d'un officier de liaison, à savoir,
14 donc, la relation entre la police nationale et... les différents services de la police
15 nationale et les services d'Europol ou les services des... des... des autres états
16 membres. Donc, c'est l'échange d'informations, que ce soit au niveau opérationnel ou
17 stratégique.

18 Q. Même question concernant votre travail pour le Conseil de l'Europe en tant
19 que commissaire aux droits de l'homme dans le Caucase sud. Quel type de fonctions
20 cela impliquait-il ?

21 R. C'était une mission d'enquête sur des disparitions qui avaient lieu pendant le
22 conflit d'août 2008 et juste après le conflit, donc la recherche des personnes qui
23 avaient disparu.

24 Q. Et j'imagine qu'à ce... que dans ce rôle, à ce poste, vous avez dû entreprendre
25 des missions sur le terrain, n'est-ce pas ?

26 R. J'ai effectivement été basé uniquement sur le terrain. Donc, j'ai passé 2 mois en
27 Géorgie à faire la navette entre... entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud.

28 Q. Au paragraphe 6 de votre déclaration, vous dites qu'à partir du mois de

1 juin 2010, vous a été... vous avez été mis à disposition de l'organisation
2 internationale de police criminelle Interpol et que vous y êtes en tant qu'officier
3 spécialisé.

4 Donc, à nouveau, sans rentrer dans les détails, pouvez-vous décrire quel est votre
5 rôle, quel est le type de travail que vous effectuez ?

6 R. Bon, c'est de nouveau un travail principalement de liaison avec les agences
7 des Nations Unies à New York sur les domaines qui relèvent de la... des forces de
8 l'ordre ou de... de la police, en général.

9 Q. Je vais maintenant vous poser des questions concernant votre travail à la CPI.
10 Vous avez commencé à travailler à la CPI à la mi-août 2004, en tant qu'enquêteur.
11 Au moment où vous avez commencé à travailler, vous dites que le chef de l'équipe
12 des enquêteurs était M. Lavigne.

13 Étiez-vous le seul enquêteur dans cette équipe ou y avait-il d'autres enquêteurs ?

14 R. Nous étions 2 enquêteurs, à l'exclusion de M. Lavigne.

15 Q. Et, à cette époque, en août 2004, quand vous avez commencé à travailler au
16 bureau, quelles étaient vos fonctions ?

17 R. J'occupais les fonctions, donc, d'enquêteur, tout simplement.

18 Q. Et dans la première période, au départ, précisément, quel type de travail
19 avez-vous effectué ?

20 R. Donc, sur la période de 2004-2005, c'est ce que vous souhaitez savoir ?

21 Q. En fait, j'essaie de me concentrer sur les premiers mois où vous avez travaillé
22 là-bas. À partir de août 2004, les 2... les 3, 4 premiers mois où vous avez commencé à
23 travailler pour la CPI.

24 R. D'accord.

25 Donc, comme je l'ai indiqué, donc, j'ai rejoint la... les rangs de la CPI, donc, à la
26 mi-août 2004, dans une équipe composée, donc, de 5 personnes au total.

27 Lorsque j'ai rejoint l'équipe, donc, les seules informations que l'on avait, c'était
28 l'analyse qui avait été faite pas le Bureau du Procureur sur la situation en

1 République démocratique du Congo. Nous avons la liste d'incidents potentiels et
2 l'objectif de l'équipe, au départ, a été, donc, d'aller au travers de ces incidents et de
3 commencer à évaluer quels étaient les éléments d'informations ou de preuves que
4 l'on pouvait récolter sur le terrain et d'envisager comment on pouvait se rendre sur
5 le terrain et comment procéder aux enquêtes.

6 Q. Ces informations que vous venez de décrire au sujet de la RDC, elles se
7 rapportent à la région de l'Ituri tout particulièrement, n'est-ce pas ?

8 R. Tout à fait. Oui.

9 Q. Au paragraphe 17, vous indiquez que l'enquête a porté essentiellement sur
10 deux types d'auteurs présumé, l'UPC et, le FNI-FRPI.

11 Quand avez-vous pu vous rendre en Ituri pour la première fois pour enquêter sur
12 ces 2... dans le cadre de ces 2 enquêtes ?

13 R. La première mission a eu lieu en septembre 2004, dans la ville de Bunia.

14 Q. Je crois comprendre que vous avez fourni des détails dans votre déclaration,
15 mais pouvez-vous dire à la Chambre, d'une manière générale, quelle était la
16 situation de la sécurité à Bunia lors de votre première visite ?

17 R. Des conditions de sécurité particulièrement difficiles, je dirais : une ville
18 relativement éloignée de l'aéroport, le besoin de véhicules pour pouvoir se déplacer,
19 des restrictions également au niveau des déplacements, une zone délimitée au sein
20 même de la ville où on avait le droit de... de circuler, des parties de la ville qui
21 étaient interdites. À certaines heures, le déplacement à pied était également interdit.
22 Donc, des conditions de sécurité imposées qui étaient relativement lourdes.

23 Q. Lorsque vous étiez autorisé à vous déplacer dans certaines régions, est-ce
24 que... Je me reprends.

25 Lorsque vous vous déplaçiez, y avait-il une organisation, en particulier, qui assurait
26 la sécurité des membres de la CPI dans le cadre de leur mission ?

27 R. Je vais prendre l'exemple, justement, de... de la première mission en
28 septembre 2004, à Bunia.

1 On a eu la... la possibilité de se rendre dans le village à Nyankunde, qui est, à peu
2 près — je crois —, à 40... 50, 60 kilomètres au sud... sud-ouest de Bunia. Pour y
3 parvenir, on a dû s'intégrer dans un convoi militaire de... de la Monuc, donc, la
4 Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo. Et donc, le seul
5 moyen, pour nous, de nous rendre dans ce village, c'était de... d'intégrer ce genre de
6 convois, qui étaient donc avec des véhicules blindés, avec des personnels armés et
7 avec, au minimum, l'utilisation de gilets pare-balles et de casques.

8 Q. Au paragraphe 19, vous dites, dans la première phrase, que « l'UPC et le FNI-
9 FRPI étaient des groupes toujours actifs en 2004 en Ituri et des incidents continuaient
10 de se produire régulièrement. » Pouvez-vous nous donner un peu plus
11 d'informations à ce sujet ?

12 R. L'activité des... des... de ces 2 milices, donc l'information nous provenait
13 principalement, donc, en 2004, des services de sécurité de la Monuc qui nous
14 confirmaient donc l'existence de groupes armés dans la région autour de Bunia.
15 Donc, les informations qui nous parvenaient de ce point de vue-là, donc, le
16 confirmaient et des incidents violents ont eu lieu au début de l'année 2005, prouvant
17 qu'effectivement ces milices étaient actives et violentes.

18 Q. Pour ce qui concerne la capacité du Bureau.... votre capacité à vous de mener
19 des enquêtes pour procéder à l'audition de témoins, pourriez-vous nous expliquer
20 brièvement, si vous le pouvez, l'impact des conditions de sécurité sur la capacité des
21 enquêteurs d'entreprendre leur travail ?

22 R. L'impact est énorme dans le sens où il était strictement impossible pour nous
23 de nous rendre dans les villages et tenter de prendre directement contact avec les
24 témoins potentiels. Par ailleurs, les lieux de rencontre des témoins, donc, étaient
25 limités.

26 En 2004-2005, le Bureau ne disposait, malheureusement, pas de locaux qui
27 permettaient, donc, de recevoir des témoins, de prendre des auditions.

28 De ce fait, donc, la solution qui a été adoptée, ça a été d'utiliser des intermédiaires

1 qui étaient capables de faire le lien avec, justement, les témoins que l'on recherchait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, pardon de
3 vous interrompre.

4 Vous savez sans nul doute qu'il y a eu une demande de la part de la Chambre de
5 première instance II que deux documents se terminant par les numéros 00181 et
6 00183, utilisés par la Défense en la présente affaire, que ces documents soient
7 divulgués au conseil représentant M. Katanga afin de les utiliser dans le cadre du
8 procès devant la Chambre de première instance II.

9 La Défense a bien voulu nous indiquer qu'elle n'avait pas d'objection à la divulgation
10 de ces documents. Je suppose que vous n'avez pas d'objection, en tant que Procureur
11 dans cette affaire, pour que ces documents soient communiqués à M. Hooper.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Vous avez raison, nous n'avons pas d'objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

14 Un instant, je vous prie.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 Merci beaucoup. Nous allons approuver cette démarche. Donc, ces documents
17 peuvent être divulgués. Puisqu'ils sont en votre possession, il serait peut-être plus
18 facile que quelqu'un, au sein de votre équipe, les transmette au complet à
19 M^e Hooper, je vous prie.

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président, nous ferons en sorte
21 que ces documents soient divulgués le plus tôt possible.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

23 Veuillez poursuivre.

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

25 Q. Monsieur, vous avez parlé du fait que le seul moyen pour vous était de
26 recourir à des intermédiaires. Évidemment, j'entrerais dans les détails de ce sujet dans
27 un instant.

28 Pourriez-vous donner à la Chambre une comparaison... une comparaison de votre

1 capacité à faire... à mener une enquête en Bosnie dans le cadre de votre travail au
2 sein du TPIY et votre capacité à mener des enquêtes en Ituri en 2004-2005,
3 c'est-à-dire toutes les questions touchant l'accès... l'accès aux témoins notamment.

4 Quelle était la différence entre les deux situations ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. La... La différence principale, c'est que lorsque j'ai rejoint, donc, le TPIY, cette
7 institution avait déjà les... l'habitude de travailler sur le terrain, avait déjà en place
8 des mécanismes — des mécanismes de sécurité, la logistique — qui permettaient de
9 travailler et de procéder à des auditions — je dirais — en, relativement, bonne
10 sécurité.

11 Les premiers mois avec la CPI, en fait, il n'y avait absolument rien en place pour
12 pouvoir enquêter. Il a donc fallu rechercher les moyens, mettre en place les
13 dispositifs qui ont permis de... d'identifier, contacter les témoins et de les amener à
14 des endroits où ils pouvaient être entendus.

15 Q. S'agissant de la nécessité de recourir à des intermédiaires, à la lumière des
16 conditions de sécurité qui prévalaient en Ituri, et tout particulièrement à Bunia,
17 pouvez-vous nous donner de plus amples informations ? Pourquoi a-t-on décidé de
18 recourir à ces intermédiaires ?

19 R. La réponse immédiate, c'est tout simplement parce qu'on n'avait pas accès aux
20 villages, il était impossible de sortir de Bunia pour aller tenter de retrouver les gens.
21 Donc, face à cette impossibilité de fait que les personnes qui nous intéressaient ne
22 vivaient pas forcément dans la ville de Bunia, il fallait pouvoir les contacter. Donc,
23 c'est l'une des raisons principales.

24 Q. Et d'une manière générale, sans faire référence à des intermédiaires en
25 particulier, quels critères présidaient au recrutement de personnes appropriées pour
26 agir à titre d'intermédiaire ?

27 R. Dans certains cas, c'étaient — comment dire — des opportunités qui se
28 présentaient, des gens qui avaient des informations, qui avaient des moyens de

1 pouvoir aller vers des... des témoins. Dans d'autres cas, où il fallait cibler un petit
2 peu plus la... la recherche, il fallait donc, bien évidemment, s'assurer que ces gens
3 étaient, à tout le moins, pas partie aux combats, aux conflits qui avaient eu lieu.
4 Donc, la chose primordiale, c'était de s'assurer qu'a priori, ces personnes n'étaient
5 pas — comment dire — potentiellement des auteurs de... des auteurs de crimes.

6 Q. Monsieur, on vient de me dire que vous parlez peut-être trop rapidement ; il
7 est très important que votre déposition soit bien transcrite. Alors, je vous
8 demanderais de bien vouloir marquer des pauses — et je ferai de même — et de
9 ralentir un peu votre débit, si vous le pouvez.

10 R. Je vais faire attention, en effet.

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
12 clos partiel pour une question ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Tout à fait, Monsieur Sachdeva.

14 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13*) Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

18 Q. Monsieur, je vais vous poser des questions concernant l'intermédiaire 0316
19 que vous identifiez au paragraphe 31. Il s'agit de (Expurgé). Le but de ce huis clos
20 partiel, c'est pour vous préciser que je vais référer à cette homme-là comme étant
21 M. X.

22 Est-ce que vous m'avez bien compris ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Tout à fait, oui.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Audience publique.

26 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes de nouveau en audience publique.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

1 Q. Vous avez dit, au sujet de l'identification des intermédiaires, qu'il était
2 important que ces personnes n'appartiennent pas aux principaux groupes ethniques
3 membres de l'UPC ou du FNI-FRPI. M. X était-il une telle personne ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. En effet.

6 Q. Toujours au paragraphe 31, vous dites que M. X avait une bonne connaissance
7 des diverses parties au conflit ; pourriez-vous développer ce propos, s'il vous plaît ?

8 R. En fait, ce sont les informations qui m'avaient été communiquées lorsque cette
9 personne m'a été présentée pour la première fois, donc, comme quelqu'un qui avait
10 des bonnes connaissances, d'une part, sur les événements et, d'autre part, sur les
11 personnes impliquées dans ces événements.

12 Donc, durant les... les premiers... les premiers temps, les questions et les demandes
13 que je lui adressais, c'était de pouvoir identifier et me fournir les coordonnées de
14 personnes qui... qui étaient dans... dans chacune de ces milices.

15 Systématiquement, les numéros ou les moyens qui ont été fournis correspondaient,
16 en général, à la vérité.

17 Q. Durant cette période, lorsque vous demandiez à M. X de vous fournir les
18 coordonnées, les noms, les adresses de personnes, étiez-vous en mesure de dire à
19 quel point ces informations qui vous étaient apportées étaient fiables ?

20 R. Oui, tout à fait, c'étaient des informations qui étaient tout à fait fiables. Les
21 numéros existaient, les contacts ont pu être établis grâce aux informations que... que
22 cette personne nous a communiquées.

23 Q. M. X travaillait pour le service du renseignement congolais — l'ANR —,
24 n'est-ce pas ?

25 R. C'est, en effet, ce qu'il... ce qu'il m'avait expliqué, oui.

26 Q. Cette association... ou le fait qu'il travaillait pour le service du renseignement,
27 était-ce quelque chose d'utile pour ce qui concernait la capacité de M. X à vous
28 donner les informations qui étaient requises ?

1 R. Je voyais ça plutôt comme un avantage et un atout, et qu'a priori, il
2 connaissait son métier ; il connaissait les... les problèmes liés à la récolte
3 d'informations et de renseignements. C'est quelqu'un qui, a priori, donc, avait aussi
4 connaissance... était familier avec les besoins de confidentialité et de sécurité. Donc,
5 je voyais plutôt son appartenance comme un atout.

6 Q. Pour ce qui est de l'accès à certains... certaines régions, certaines zones qui
7 étaient d'intérêt pour le Bureau, quel rôle M. X a-t-il joué pour vous permettre
8 d'accéder à certaines zones ?

9 R. À de nombreuses reprises, il s'est... il s'est rendu dans des villages ou dans des
10 zones de la ville de Bunia où nous ne pouvions pas accéder de façon à pouvoir
11 localiser des personnes. Donc, c'était un rôle également physique : il devait se rendre
12 sur place et nous assister dans la découverte des contacts ou personnes qui nous
13 intéressaient.

14 Q. Et lorsqu'il vous a aidés de cette manière, était-ce sur la base d'instructions qui
15 lui avaient été données par le Bureau du Procureur, par vous-même ou était-ce de sa
16 propre initiative ?

17 R. En général, c'était moi ou alors d'autres personnes dans l'équipe qui,
18 effectivement, lui demandaient de faciliter l'accès à telle ou telle personne ou de
19 retrouver les coordonnées du... du... de quelqu'un.

20 Q. Qu'en est-il de l'emplacement des fosses communes ? A-t-il joué un rôle
21 quelconque dans cela ?

22 R. Alors, effectivement, notamment pour... dans certains villages, il a... il a pu
23 avoir, donc, accès à des lieux où il y avait des... comment dire, potentiellement des...
24 des fosses.

25 Si je me souviens bien, il nous avait préparé, je crois, des croquis, pour tenter de...
26 de... de montrer l'endroit où ça se trouvait ou avait fourni des photographies des
27 lieux.

28 Q. Durant cette période où le Bureau a commencé à travailler avec M. X, quel

1 enquêteur traitait principalement avec M. X ?

2 R. Au moment, donc, où on a commencé à travailler avec lui, je pense que j'étais
3 la... la... la personne principale. Et, ensuite, il y avait donc, bien évidemment, mon
4 chef de groupe, et par la suite, les autres enquêteurs de l'équipe, mais je dirais qu'en
5 point focal, j'étais certainement, probablement, la personne qui était le plus souvent
6 en contact avec lui.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, puis-je prendre un instant,
8 s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr, Monsieur Sachdeva.
10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

12 Q. Vous nous avez dit, précédemment, que dans le cadre de votre travail auprès
13 de la police française et auprès du TPIY, vous travailliez régulièrement avec des
14 informateurs ; cette expérience antérieure, est-ce qu'elle a joué un rôle important
15 dans le fait que vous ayez été identifié comme personne contact avec M. X ou pas ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Ça a été utile d'une certaine manière, mais les... il a fallu tout de même
18 adapter un petit peu les connaissances et la... la... les pratiques antérieures au Congo,
19 et à la région de l'Ituri en particulier. Ça avait une utilité, certes, mais il a fallu quand
20 même s'adapter.

21 Q. Durant cette période, M. X assurait l'accès à différents endroits, prenait des
22 photographies de fosses communes ; est-ce qu'il était payé pour cela par le Bureau ?

23 R. En effet. Principal... En fait, il était principalement donc... il était remboursé
24 des frais qui étaient engagés et puis dans... lorsqu'il a assisté notamment, dans le... il
25 a servi un peu d'assistant pour le voyage de certains témoins et qu'il a dû se déplacer
26 plusieurs jours, effectivement, on faisait en sorte de le... de le... de lui rembourser
27 ses... outre ses frais, de... de lui fournir une petite rémunération, en effet.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, si c'est un

1 moment opportun, nous devons discuter brièvement de la question touchant à la
2 divulgation qui a été abordée vendredi.

3 Je propose que nous interrompions la déposition du témoin maintenant et que nous
4 reprenions à 11 h, si cela vous convient.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Les choses
6 vont un peu plus vite que je l'avais escompté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, c'est toujours utile de
8 l'entendre. Merci beaucoup.

9 Monsieur le témoin, merci beaucoup de votre assistance jusqu'ici.

10 Ce matin, nous avons une question d'ordre administratif que nous devons aborder et
11 nous voulons également donner un répit aux sténotypistes et aux interprètes.

12 Nous allons vous revoir à 11 h. Merci.

13 Monsieur l'huissier, pourriez-vous raccompagner le témoin, s'il vous plaît ?

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 Monsieur Sachdeva, la requête en divulgation relative au témoin 0583 comprend, si
16 je ne m'abuse, 12 points. Elle a été formulée récemment dans... par courriel qui nous
17 est parvenu vendredi autour de 18 h.

18 Avez-vous eu l'occasion, jusqu'ici, d'y réfléchir et de prendre des décisions, à savoir
19 s'il y a des pièces supplémentaires qui devraient être communiquées à M^e Mabillet et
20 son équipe ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, j'essaie simplement...
22 Évidemment, l'Accusation est au courant de certaines des requêtes présentées par la
23 Défense et nous sommes en train d'en discuter à l'interne, et nous avons d'ailleurs
24 divulgué quelques informations à la Défense.

25 J'essaie simplement de déterminer quelles pièces sollicite la Défense. Eh bien, les
26 communications internes entre l'Accusation et le témoin 0583 concernant ce qu'il a
27 dit lui-même au paragraphe 10... non, pardon, paragraphe 9... non pardon... (*se*
28 *reprend M. Sachdeva*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : En fait, c'est le paragraphe 9. Il
2 s'agit de la liste de documents dont il a disposé pour préparer sa déclaration et je
3 crois que la référence se trouve au paragraphe 9, n'est-ce pas ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout à fait. En fait, il y a deux requêtes en rapport
5 avec le paragraphe 9 et le paragraphe 10.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous avons raison tous les
7 deux, Monsieur Sachdeva.

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : S'agissant du paragraphe 9, l'Accusation a répondu
9 à la Défense. Et dans notre réponse, nous avons dit que le témoin a affirmé de
10 manière claire qu'il ne s'est pas servi de ces documents pour préparer sa déclaration.
11 Et par conséquent, nous estimons que ces pièces ne sont pas pertinentes au regard de
12 la divulgation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant de rentrer dans les
14 détails, ce à quoi je faisais référence, c'était un courriel envoyé par M^e Desalliers à
15 M^{me} Guhr un peu après 18 h, vendredi dernier. J'ai supposé que l'Accusation avait
16 été copiée dans ce courriel, mais en regardant la liste des destinataires copiés, je ne
17 vois pas de noms des membres de l'Accusation.

18 La première chose qui doit se produire alors — et d'après votre réaction, je suppose
19 que vous ne l'avez pas reçue —, eh bien, cette requête, dans la forme que nous avons
20 reçue, doit être communiquée immédiatement à l'Accusation, car on ne peut
21 s'attendre à ce que vous répondiez à 12 points spécifiques sans les avoir vus
22 auparavant.

23 Durant la pause qui aura lieu dans quelques instants, M^e Desalliers ou quelqu'un
24 d'autre dans l'équipe de la Défense pourrait-il communiquer ce courriel à
25 l'Accusation ? Et M. Sachdeva devra nous donner une réponse à midi.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

28 Nous allons faire une pause maintenant et nous reprendrons à 11 h.

1 Merci beaucoup.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience, suspendue à 10 h 30, est reprise en publique à 11 h 04*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, comment
7 voulez-vous que vous procédions ? Voulez-vous que nous puissions continuer avec
8 votre interrogatoire du témoin, puis nous allons faire la divulgation plus tard ? Y-a-il
9 eu du nouveau pendant la pause ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Voilà ce que je propose : je pourrais continuer. Il est
11 malheureux que la requête de la Défense n'est pas arrivée à l'Accusation, mais
12 lorsque la requête a été faite, nous préparons également une réponse consolidée sous
13 la forme d'une lettre ; lorsque je regarde cette lettre, elle couvre plusieurs questions
14 soulevées pas la Défense. Il est probable qu'il y ait des questions en suspens. Nous
15 avons notre position, qui serait probablement différente et en conflit avec la position
16 de la Défense, mais je propose que nous puissions continuer avec l'interrogatoire du
17 témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord ; pour les raisons que
19 vous avez évoquées, nous allons poursuivre et nous allons toucher à la question de
20 la requête avant que M^e Biju-Duval puisse commencer son contre-interrogatoire.
21 Excellent.

22 Témoin, s'il vous plaît.

23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

24 Oui, Monsieur Sachdeva.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous avais demandé de savoir ce qu'il
27 en était du paiement à M. X, et vous avez indiqué qu'il avait été remboursé pour les
28 dépenses qu'il avait encourues. Vous aviez également indiqué — je cite : « Qu'en

1 plus de cela, il était payé à un montant supplémentaire, un petit montant. »

2 Pouvez-vous informer la Cour de l'objectif de ce montant, et comment ce montant
3 était calculé ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Cette rémunération, donc, était payée de façon, donc, à rétribuer les services
6 qui étaient rendus. Ça, c'est une première chose.

7 Ensuite, le montant... Malheureusement, de mémoire... enfin, je... je ne me souviens
8 pas exactement de quel était le montant, mais c'était calculé, je crois, sur la base de
9 l'équivalent, au niveau Nations Unies, d'un poste G... peut-être G3 ou quelque chose
10 comme ça. Et le montant exact, non je ne me souviens pas.

11 Q. Vous dites, au paragraphe 37, qu'à un moment donné, M. X avait reçu un
12 contrat temporaire. Donc, en rapport avec la rémunération dont nous avons parlé, le
13 montant qui lui a été payé sur la base d'un poste G, probablement G3. Est-ce que ce
14 salaire était payé à M. X à un moment où il n'avait pas de contrat ? Ou il avait déjà
15 un contrat ?

16 R. Alors...

17 Q. Pardonnez-moi, laissez-moi...

18 Permettez-moi de reformuler la question ; c'est probablement compliqué.

19 En 2005, lorsque vous avez rencontré pour la première fois M. X, et pendant cette
20 année-là, j'aimerais savoir si le travail de M. X était sur une base informelle ou sur
21 une base formelle ?

22 R. Alors, il n'y avait pas de... de contrat, entre... entre M. X et que ce soit moi ou
23 les... les... les gens de l'équipe.

24 Dès lors qu'il passait des journées à travailler à notre profit, on faisait en sorte, donc,
25 de le rémunérer. Des documents étaient établis à ce sujet-là, l'argent qui lui était
26 remis, donc, il signait un reçu, et à la fin des missions, les jours travaillés ou les
27 heures qui étaient travaillées, donc, étaient remboursés au mieux que l'on pouvait. Il
28 n'y avait pas, dirais-je, de directive particulière pour indiquer quel montant pouvait

1 être versé. Donc, on a choisi de façon totalement arbitraire de prendre l'équivalent
2 d'un tarif horaire aux environs d'un... d'un poste G.

3 Q. Lorsque vous dites que vous avez choisi un montant arbitraire, qui a participé
4 à cette prise de décision ?

5 R. Le Bureau du Procureur. Donc, puisqu'on avançait l'argent du Bureau du
6 Procureur, donc, il était évident que c'était avec l'accord, donc, du *management* du
7 Bureau du Procureur.

8 Q. Vous rappelez-vous du moment où M. X a signé son contrat avec le Bureau
9 du Procureur en rapport avec ce que vous dites au paragraphe 37 ?

10 R. Alors, la date exacte, non. Je ne me souviens pas quand... quand il a signé ce
11 contrat, non, mais c'est, je pense, probablement, fin 2005, peut-être 2006, mais sans
12 certitude.

13 Q. Vous avez informé la Cour qu'en ce qui concerne les enquêteurs, au Bureau,
14 vous travailliez, en particulier ou principalement avec M. X, et qu'il avait mené
15 plusieurs activités pour vous et pour le Bureau et vous avez également indiqué que
16 M. X avait travaillé avec l'Agence des renseignements du Congo.

17 En général, avez-vous trouvé M. X une personne intelligente et de qualité
18 professionnelle ?

19 R. Oui, tout à fait, oui.

20 Q. J'aimerais vous amener à des points spécifiques que vous avez évoqué au
21 paragraphe 37. Nous allons donc nous concentrer sur la première ligne.

22 Quels étaient les moyens que vous aviez utilisés pour mesurer ou pour évaluer la
23 fiabilité de M. X ?

24 R. Principalement, au travers des services qu'il rendait par rapport aux questions
25 qui lui étaient posées, c'était le moyen quasiment unique que l'on avait de pouvoir,
26 effectivement, donc, établir sa... sa crédibilité.

27 Comme je l'ai précisé un petit peu... un petit peu avant, donc, lorsqu'on lui
28 demandait de bien vouloir rechercher des personnes dont on avait besoin dans le

1 cadre de nos enquêtes, il parvenait, en général, donc, à nous fournir les coordonnées
2 de la personne que l'on recherchait. Donc, effectivement, de ce point de vue-là, il
3 était, effectivement, efficace.

4 Q. Vous indiquez également, dans ce même paragraphe, que bien que vous
5 appréciez son travail en général, que vous ne pouvez pas... vous ne pouviez pas lui
6 faire entière confiance. Vous citez un exemple en rapport avec le fait que vous aviez
7 trouvé qu'il travaillait pour d'autres membres de l'équipe.

8 Je voudrais que vous puissiez développer ce propos.

9 R. Alors, là, en fait, il y a... il y a deux choses. Effectivement, donc, il est vrai que
10 je ne pouvais pas lui donner mon entière confiance, pour des raisons très simples, il
11 appartenait à un service de renseignement, du moins, c'est ce qu'il... c'est ce qu'il...
12 c'est ce qu'il disait. Donc, de ce point de vue-là, il fallait toujours, à mon avis, avoir
13 un certain recul par rapport à ce qu'il pouvait donner comme informations.

14 L'autre exemple typique, c'est que, effectivement, sans que je le sache et sans que
15 lui-même m'en informe, d'autres enquêteurs ont commencé, donc, à l'utiliser et à lui
16 donner des tâches sans que je sois au courant, créant ainsi, effectivement, un
17 problème de confiance.

18 Q. Pourquoi, selon vous, était-il important que vous traitiez vous-même le cas de
19 de M. X (témoin 0316) et peut-être par le chef d'équipe?

20 R. Pardon. Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

21 Q. Bien sûr.

22 Vous avez dit que d'autres enquêteurs ont commencé à l'utiliser sans que vous le
23 sachiez. Ma question est la suivante — et en effet, ma question porte sur ce vous
24 avez dit dans la dernière phrase du paragraphe 38 : pourquoi était-il important, à
25 votre avis, que M. X puisse être géré par vous-même, et probablement par le chef
26 d'équipe de la RDC ?

27 R. Il y a plusieurs aspects, en fait, qu'il faut prendre en considération.

28 On se réfère à M. X comme un intermédiaire, mais il y a toute une partie

1 renseignement : informations qu'il fournissait — ça c'est une chose — et à côté, il y a
2 également son rôle d'intermédiaire et de facilitateur avec les témoins, ce qui est autre
3 chose.

4 Du fait de son passé, il s'est présenté, donc, comme un... un membre des services des
5 renseignements. Il est évident... Pardon, je vais ralentir un petit peu...

6 Il fallait canaliser l'information vers lui, et l'information que lui communiquait à
7 l'équipe vers un point central. C'est simplement une question de gestion de... de...
8 de... d'un informateur ou d'un intermédiaire.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, j'aimerais prendre un
10 instant, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Un point de précision, Monsieur le témoin : vous indiquez que « sans que je le
15 sache, et sans qu'il m'en informe, que d'autres enquêteurs ont commencé à
16 l'utiliser. ».

17 Vous parlez d'autres enquêteurs dans l'équipe de la RDC ou vous parlez d'autre
18 chose ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Bon, effectivement, d'autres enquêteurs de l'équipe, mais pas uniquement. Il y
21 a eu un exemple où, par exemple, des... des personnels du Greffe l'ont utilisé sans
22 que... sans que, personnellement, je le sache, en l'apprenant après.

23 Donc, le problème auquel on faisait face, c'est un individu qui était utilisé un petit
24 peu par tout le monde, et, à mon avis, ça créait un risque. C'est pas vraiment la façon
25 de travailler avec ce... ce genre de personnes.

26 Donc, de ce fait, et lui ne m'informant pas de ce genre de situations, il est évident que
27 le niveau de... de... comment dire... de confiance était à revoir.

28 Je suis allé trop vite ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pardonnez-nous, parfois, nous
2 semblons harceler les témoins en ce qui concerne le débit, le volume, l'articulation,
3 les pauses, mais tout cela est nécessaire.

4 Puis-je vous demander, s'il vous plaît, de vous rappeler de parler lentement,
5 clairement : marquez des pauses avant de donner vos réponses.

6 Monsieur Sachdeva, avant que nous puissions poursuivre, il m'a été dit qu'en ce qui
7 concerne les 2 documents auxquels nous avons fait allusion ce matin, pour la
8 Chambre de première instance II, pouvez-vous, s'il vous plaît, vous assurer que
9 M. MacDonald puisse porter cette question aux juges de la Chambre de première
10 instance n° II et s'il le pense et le juge approprié, qu'il puisse traiter ces documents
11 comme des documents confidentiels.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Voulez-vous poursuivre, s'il
14 vous plaît ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

16 Q. Donc, lorsque vous dites que cela créait un risque, en travaillant avec ce type
17 de personnes, cela demandait-il d'avoir un point focal qui serait chargée de gérer
18 M. X ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Il fallait effectivement qu'il y ait un point focal, outre les raisons de... tout
21 simplement de sécurité, il est évident que la gestion des informations, et lorsqu'on
22 lui demande de faire un travail particulier, si plusieurs personnes peuvent lui
23 donner plusieurs tâches à la fois, sans que les uns et les autres ne le sachent, il est
24 évident que ça ne peut qu'entraîner des confusions.

25 Donc, ne serait-ce que d'un point de vue purement pratique, il était absolument
26 nécessaire d'avoir un point focal, et à partir d'un incident qui aura lieu, je crois,
27 début 2006, c'est la situation vers laquelle on va essayer de tendre.

28 Q. Et cet incident de 2006 est celui qui est expliqué ou détaillé au paragraphe 38,

1 n'est-ce pas ?

2 R. En effet.

3 Q. En gérant cet incident, vous dites que vous pensiez que le problème était dû
4 au fait qu'il prétendait avoir pris en charge le témoin alors qu'il avait demandé à une
5 tierce partie de le faire.

6 Lorsque vous vous souvenez de cet incident pouvez-vous nous donner plus
7 d'informations là-dessus ?

8 R. Malheureusement non, puisque je ne me suis pas intéressé directement,
9 comment dire... je n'ai pas géré directement cet incident et qu'il a été vécu par
10 d'autres... d'autres enquêteurs qui, je pense, seraient probablement plus à même de
11 détailler les circonstances.

12 Q. Pardonnez-moi, peut-être que vous avez déjà répondu à cette question. Je
13 voudrais vous demander, particulièrement, pourquoi, après cet incident, il était jugé
14 important que vous-même ou encore que M. Lavigne, puissiez être les seuls à avoir
15 contact avec M. X ?

16 R. Pour limiter puisqu'il y avait, comment dire, de la part d'autres... d'autres
17 personnes dans l'équipe, de toute façon, un mécontentement qui avait été exprimé à
18 l'occasion de cet incident. Ça permettait, en adoptant cette méthode, de gérer
19 l'information qui allait vers lui et l'information qui revenait de lui. Ça évitait une
20 dispersion des informations et le risque, aussi, de confusions.

21 Q. En rapport avec ce que vous dites, que vous ne faisiez pas entière confiance à
22 M. X, je voudrais vous poser la question suivante : en travaillant avec lui, et à ce que
23 vous saviez de lui, aviez-vous, à un moment ou à un autre, suspecté que M. X
24 préparait les témoins pour présenter de fausses déclarations, ou encore pour falsifier
25 les déclarations des témoins ?

26 R. Alors, non, et c'est un fait que j'apprends ; c'est quelque chose que j'apprends
27 par... par vous, là, maintenant. Et non, il n'y avait pas d'éléments qui me
28 permettaient de croire, dans les relations que j'avais avec cette personne, qu'il ait pu

1 faire ce genre de choses.

2 Q. Pour être plus précis, je vous pose donc cette seule question : si vous le saviez.

3 R. Non.

4 Q. Vous dites, au paragraphe 39, que M. X n'avait pas joué un rôle dans les
5 réunions ou les auditions, et moins encore dans la sélection finale des témoins.

6 Et ma question est la suivante : pendant la durée des entretiens que vous aviez
7 menés avec les témoins, si vous vous souvenez, M. X était-il présent lors des
8 questionnements de fond et des réponses qui étaient données? ; « oui » ou « non » ?

9 R. Alors, je veux simplement préciser que dans le paragraphe 39, je ne parle pas
10 de réunions. Je mentionne uniquement qu'il était absent dans la conduite des
11 entretiens, c'est-à-dire lors des prises d'auditions. Il était présent lors de la
12 présentation de certains témoins, comme je le mentionne notamment sur un témoin,
13 que je mentionne comme a priori le numéro 0035, mais pour ce qui est des auditions,
14 il n'a jamais été présent. Du moins, c'est le souvenir que j'en aie.

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
16 clos partiel, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 27*) Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vais vous poser des questions, comme vous l'avez
22 indiqué, pour le témoin 0035, (Expurgé) et pour l'audience publique, je vais parler de
23 M. Y ; est-ce bien compris ? C'est (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

25 Maître Biju-Duval.

26 M^e BIJU-DUVAL : Pour la clarté des *transcript*, peut-être serait-il préférable que le
27 témoin use du numéro de témoin — 0035. Le témoin connaît ce code, en sorte que
28 nous puissions lire plus aisément les *transcript* après cette audience.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Ceci est tout à fait acceptable. Je ne voudrais pas
2 utiliser tout identification qui ferait reconnaître le témoin

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

4 Nous dirons « témoin 0035 », Monsieur le témoin, plutôt que de parler de tout autre
5 nom. Merci.

6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 11 h 29*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

11 Q. Monsieur, en ce qui concerne, le témoin n° 0035, et vous parlez de lui aux
12 paragraphes 40 à 45, ma première question est la suivante — et ceci touche au
13 paragraphe 41 — lorsque vous avez rencontré ce témoin pour la première fois, vous
14 dites que M. X avait joué le rôle d'interprète et avait informé au témoin 0035 qui
15 vous étiez ; comment vous a-t-on présenté au témoin 0035 ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. La présentation s'est faite à Bunia, donc en soirée, de façon à minimiser un
18 petit peu les risques d'être vu avec lui.

19 Je pensais que cette personne — donc le témoin 0035 —, pouvait parler le français.
20 Dès le premier contact, il s'est avéré que c'était strictement impossible de
21 communiquer avec lui en français. J'ai donc sollicité, donc, M. X de façon à servir
22 d'interprète et de tenter d'expliquer au témoin 0035 qui j'étais et ce que je comptais
23 faire.

24 Comme je l'indique dans ma déclaration, malheureusement, même ça, à moins avis,
25 le témoin 0035 ne le...ne le comprenait pas.

26 J'ai donc demandé à M. X d'expliquer à... de demander à cette personne s'il serait
27 disposé a me rencontrer ultérieurement, dans un lieu où on aurait plus de temps et
28 plus sécurisé de façon à ce que je puisse lui exposer la raison pour laquelle je voulais

1 m'entretenir avec lui.

2 Q. Et quand M. X a expliqué au témoin 0035 qui vous étiez, qu'a-t-il dit à votre
3 sujet ?

4 R. Alors, ce qu'il a dit, je n'en sais absolument rien, pour une raison très simple,
5 c'est que j'ai parlé en français à M. X, qui a traduit dans la langue, je crois, du
6 témoin 0035. Par conséquent, ne parlant pas cette langue, je ne peux pas dire si mes
7 propos ont été ou non traduits fidèlement. Donc, je suis certain de moi ce que j'ai dit
8 à M. X, par contre ce qui a été dit au témoin 0035, je ne peux pas vous le... je ne peux
9 pas vous dire.

10 Q. Très bien.

11 Comment avez-vous dit à M. X de vous présenter ? Qu'avez-vous dit à M. X de dire
12 à votre sujet au témoin 0035 ?

13 R. La première chose, c'était de lui donner effectivement mon identité, l'emploi
14 que j'occupais et le... quel était mon employeur, donc à savoir, donc : enquêteur au
15 Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

16 Q. Lorsque l'audition a eu effectivement lieu à Kampala, au début du mois
17 d'octobre 2005, vous avez... vous en avez déjà parlé de manière générale, mais plus
18 précisément en ce qui concerne le témoin 0035, au cours de l'audition, M. X était-il
19 présent ?

20 R. Non.

21 Q. Avez-vous fourni à M. X une liste de questions ou de domaines que vouliez...
22 que vous vouliez aborder avec le témoin 0035, préalablement à l'audition ?

23 R. Non.

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, puis-je avoir un instant, s'il
25 vous plaît ? Je vous prie de bien vouloir m'excuser.
26 Je vous remercie.

27 Q. L'audition avec le témoin 0035, si vous vous souvenez, a duré 5 jours ; est-ce
28 que ça vous semble exact comme chiffre ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Je n'ai pas le souvenir du nombre de jours exact, mais c'était sur plusieurs
3 jours, en effet, oui.

4 Q. Et vous avez déclaré... Dans votre déclaration, vous parlez de l'article 35-2 ;
5 lorsque le témoin 0035 a été auditionné, il a été auditionné en tant que suspect ?

6 R. Oui, en effet, oui.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : article 55-2.

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

9 Q. Et au cours de ces journées où... au cours desquelles vous avez auditionné

10 M. X... Permettez que je vous pose une autre question.

11 Avant cela, et pour cela, Monsieur le Président, j'aimerais que nous passions à huis
12 clos partiel, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)* Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

18 Q. Vous souvenez-vous qui d'autre était présent au cours de l'audition du
19 témoin 0035, à Kampala ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Oui, je me souviens qu'il y avait un substitut du Procureur, M^{me} Lyne Decarie,
22 il y avait un enquêteur avec moi, Sabina Zanetta, et il y avait un interprète qui
23 venait, si je ne m'abuse, de Belgique.

24 Q. Est-ce que vous avez donné le nom de la troisième personne qui était
25 présente ? C'est juste parce que ça n'apparaît pas sur la transcription.

26 R. Je dois avouer que je ne me souviens pas du nom de l'interprète.

27 Q. Et Sabina Zanetta était enquêtrice, n'est-ce pas ?

28 R. Tout à fait, oui.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, avec votre permission, nous
2 pouvons passer en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 38*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, à nouveau,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie.

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

9 Q. Au cours de cette audition, et pendant le temps que vous avez passé avec le
10 témoin 0035, et tenant compte de votre expérience d'enquêteur, avez-vous, à un
11 moment ou à un autre, soupçonné que le témoin 0035 avait été préparé lorsqu'il a
12 donné son reçu... son récit et lorsqu'il a répondu aux questions qui lui étaient posées
13 par les représentants du Bureau du Procureur, au cours de cette audition ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Non. Ce n'est pas l'impression que j'ai eue.

16 Q. Je vais essayer d'être peut-être un petit peu plus clair, si possible.

17 Avez-vous eu l'impression que le témoin 0035 avait reçu des instructions de
18 quelqu'un ?

19 R. Pas... je n'ai pas eu du tout cette impression. Le... comment dire, l'audition
20 était particulièrement difficile. Il n'était pas facile de procéder à l'audition de cette
21 personne. Mais le flot... Il y avait des questions et des réponses. Le flot me semblait
22 continu, il n'y a pas de... d'hésitation dans certaines de ses réponses. Donc, je n'ai
23 pas eu du tout cette impression. Non.

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
25 clos partiel pour une question ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40) Reclassifié en audience publique*

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie.

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

3 Q. Je vais maintenant... En fait, non. Je vais peut-être plutôt vous poser une autre
4 question.

5 Vous souvenez-vous avoir auditionné quelqu'un du nom de (Expurgé)

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui.

8 Q. Et le code que le Bureau du Procureur lui avait attribué était témoin 0015 ;
9 c'est bien cela ?

10 R. En effet.

11 Q. Et donc, comme ce que nous avons fait avec le témoin 0035, je vais vous poser
12 des questions au sujet de (Expurgé), mais je l'appellerai témoin 0015 ; vous
13 avez bien compris ?

14 R. Tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
16 plaît.

17 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

20 Q. Au paragraphe 47, vous dites que le témoin 0015 vous avait été préparé...
21 présenté par M. X.

22 Êtes-vous en mesure de nous expliquer comment cette présentation a eu lieu,
23 comment cela s'est fait ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Il me semble que ça s'est passé à Kampala, mais, probablement, vers la fin de
26 l'année 2005. Mais les détails, exactement, j'avoue, j'ai un petit peu de mal à me...
27 comment dire, à m'en souvenir. Mais effectivement, ça s'est passé fin 2005, à
28 Kampala, probablement durant la même mission, peut-être, que l'audition du 0035.

1 Oui, je pense que ça doit être ça, oui.

2 Q. Après cette rencontre à Kampala en 2005, quand vous-même ou le Bureau du
3 Procureur avez auditionné... avez véritablement auditionné le témoin 0015 ? Est-ce
4 que vous vous en souvenez ?

5 R. Là encore, malheureusement, les dates, non... mais je pense que ça devait être
6 dans... dans le mois, un mois et demi ou peut-être 2 mois maximum après la
7 première rencontre.

8 Q. Et où cela a-t-il eu lieu ?

9 R. Là, j'avoue je... je... non, honnêtement, je dirais plutôt une bêtise. Je ne me
10 souviens pas. Du lieu où on a pris la première audition, non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. Si je vous suggère... si je dis Bunia pour la première audition, est-ce que cela
12 vous rappelle quelque chose ?

13 R. J'ai conduit énormément d'auditions à Bunia ; donc, a priori, ça me semble
14 probablement juste.

15 Q. Si vous vous reportez au paragraphe 49, j'aimerais que vous nous expliquiez
16 ce que vous dites, dans ce paragraphe. Est-ce que vous pouvez simplement
17 développer, préciser un peu les choses, si vous le pouvez ?

18 R. Donc, j'ai... j'ai appris par vos services, donc, que le témoin, donc, n°...
19 n° 0015 a déclaré devant cette Cour qu'il avait menti sur son identité. Donc, dans ce
20 paragraphe, j'indique tout simplement que, effectivement, c'est quelque chose qui
21 m'a surpris lorsque j'ai entendu cette information.

22 Surpris, d'autant que ce mensonge, étant donné que lorsque j'avais conduit
23 l'audition, il avait donné beaucoup de détails sur les événements dont il avait été le
24 témoin, et il me paraissait tout à fait crédible.

25 Un autre élément qui m'avait surpris, c'est que par son intermédiaire, j'avais pu
26 rentrer en contact avec un individu qui était dans une autre ville du Congo et qui,
27 possiblement, avait des informations sur un leader d'une milice qui nous intéressait
28 à l'époque. Lorsque je contactais, pardon, cette personne, il est référé

1 systématiquement au témoin n° 0015 en utilisant le nom que le témoin
2 n° 0015 m'avait donné. Donc, ça me semblait corroborer le fait que c'était son
3 identité, identité réelle. Donc, effectivement, lorsque j'ai appris qu'il indique avoir
4 menti sur son identité, je vous avoue être extrêmement surpris.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
6 clos partiel pour une question, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

8 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47*) Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Huis clos partiel.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

11 Q. Vous avez dit que vous aviez contacté une autre personne et qu'il... il parlait
12 toujours du témoin 0015 en utilisant le même nom que celui que le témoin 0015 vous
13 avait donné ? Alors, que les choses soient bien claires, quel était ce nom ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Désolé, je ne suis pas certain que la traduction... ce que j'ai dit.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: « Le même nom ».

17 LE TÉMOIN :

18 R. Voilà. C'est un petit peu confus maintenant.

19 Ce que je voulais dire, tout simplement, c'est que le témoin n° 0015 m'a donné le
20 nom que vous avez identifié précédemment. Cette autre personne avec laquelle
21 j'étais en contact, lorsqu'il avait besoin ou il me demandait des nouvelles du témoin
22 n° 0015 référait systématiquement au nom que le témoin n° 0015 m'avait donné.
23 Est-ce que ça répond à votre question ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

25 Q. Oui, j'avais bien compris. Et je voulais juste une confirmation du nom. Le
26 nom, c'était (Expurgé); c'est bien cela ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
2 audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 49*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

6 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

7 Q. J'aimerais vous poser, au sujet du témoin 0015, la même question que je vous
8 ai posée concernant le témoin 0035.

9 Vous-même ou le Bureau du Procureur, avez-vous fourni à M. X les questions ou les
10 domaines que vous vouliez aborder avec le témoin 0015, préalablement à l'audition ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Non.

13 Q. M. X était-il présent au cours de l'audition du témoin 0015 ?

14 R. Non, il n'était pas présent au cours de l'audition ; par contre, au cours de la
15 première rencontre, oui, il était présent.

16 Q. Et d'une certaine manière, pour rebondir sur ce que vous avez dit il y a
17 quelques instants concernant le fait que vous aviez été surpris par ce que le
18 témoin 0015 avait dit lorsque vous l'avez auditionné, avez-vous jamais, à un moment
19 ou à un autre, soupçonné qu'il avait été préparé ou qu'il avait reçu des instructions
20 de quelqu'un d'autre pendant qu'il répondait à vos questions ?

21 R. Non, ce n'est pas l'impression que j'ai eue. D'autant que c'est une audition qui
22 a duré sur plusieurs jours, et donc, j'imagine difficilement qu'on puisse apprendre
23 une histoire et la répéter sur une période de plusieurs jours, sachant qu'il n'y a pas
24 eu qu'une seule audition avec lui, mais plusieurs.

25 Donc, j'avoue que j'ai plutôt tendance à... donc, je maintiens ma surprise. Et je suis...
26 je ne peux pas dire à l'heure actuelle, et surtout à l'époque, donc, compte tenu des
27 informations qu'on avait à notre disposition pour vérifier le contenu des
28 déclarations, peut-être qu'aujourd'hui l'enquête ayant avancé après que j'ai quitté la

1 Cour, peut-être qu'il y a plus d'éléments pour faire, peut-être, une évaluation plus
2 fine de la crédibilité de ce témoin. Mais à l'époque, à l'époque non. C'était... Je
3 n'avais pas de raison objective de croire qu'il ait pu mentir.

4 Q. Vous souvenez-vous si, en 2005, 2006, 2007, 2008, le témoin 0015 vous a
5 demandé d'obtenir les services d'un avocat ?

6 R. Malheureusement, ça, je n'ai pas du tout de souvenir de ça, non.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, j'ai presque terminé mon
8 interrogatoire mais je vous demande un instant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vous remercie de votre patience, Monsieur le
12 Président.

13 Q. Monsieur, vous avez répondu aux questions que je vous ai posées concernant
14 l'intelligence et le professionnalisme de M. X. Et vous nous avez dit que vous pensiez
15 qu'il était intelligent et professionnel ; c'est bien cela ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui, c'est... pour moi, il se comportait effectivement de façon professionnelle,
18 et il faisait preuve, effectivement, d'une bonne intelligence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, je suis
20 désolé d'être peut-être pointilleux, mais j'ai l'impression que c'est la répétition d'une
21 question qui a déjà été posée. Si vous avez autre chose, passez-y, s'il vous plaît.

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Effectivement, j'ai une autre question. Et, en fait,
23 c'était une préparation à une autre question. Et, en fait, je me demande si je vais la
24 poser ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, prenez votre temps,
26 Monsieur Sachdeva. Si vous vous demandez si vous voulez poser une question ou
27 pas, consultez votre collègue.

28 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur.

2 Monsieur le Président, c'est la fin de mon interrogatoire principal.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie, Monsieur
4 Sachdeva. C'est toujours une bonne chose de réfléchir.

5 Le 18 novembre, M^e Massidda, au nom de l'OPCV, à 16 h 22, a envoyé un courrier
6 électronique au conseiller juridique de la section et avait mis plusieurs personnes en
7 copie, y compris la Défense. Ce courrier électronique concerne une demande de
8 poser des questions au témoin actuel, et le courrier électronique indiquait des
9 éléments de justification de cette demande.

10 Monsieur Sachdeva, lorsque je regarde la liste des destinataires, je me demande si
11 vous avez vu ce courrier électronique.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je ne me souviens pas
13 d'avoir vu cette demande.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je ne pense pas qu'elle vous ait
15 été adressée.

16 Maître Mabilie, elle vous a été adressée. Est-ce que vous avez une objection à
17 formuler ?

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, notre préoccupation essentielle est
20 l'utilisation du temps, premièrement.

21 Sur le reste, il m'apparaît que la... le témoignage qui est donné aujourd'hui par le
22 témoin et qui ressort de sa déposition écrite ne concerne absolument pas directement
23 aucun... aucune des victimes participantes ; donc, je m'interroge sur la recevabilité de
24 la demande au regard de la notion d'intérêt personnel, étant précisé que les
25 questions générales ont déjà été posées au témoin 0582. Mais encore une fois, notre
26 préoccupation principale est une question d'organisation du temps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

28 Madame Pellet, pourquoi ce courrier électronique n'a pas été envoyé à l'Accusation ?

1 Ils ont un intérêt à avoir cela.

2 Mme PELLET : Oui, merci, Monsieur le Président.

3 Je suis vraiment désolée, je pense que le vendredi a été... a été néfaste aux
4 communications avec le Procureur, puisque c'est vraiment un oubli in-intentionnel
5 de notre part.

6 Il est allumé.

7 Et je m'en excuse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous perdez votre place dans
9 la queue. Je vous demande donc d'envoyer maintenant votre courrier électronique à
10 M. Sachdeva. Et donc, nous étudierons votre demande à ce moment-là, s'il y a le
11 temps après l'interrogatoire de ce témoin par la Défense.

12 Mme PELLET : Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, nous y
14 reviendrons tout à l'heure. Nous allons faire une brève pause maintenant.

15 Ce que je vous propose, c'est qu'à 12 h 10, vous commenciez votre interrogatoire de
16 ce témoin, et... parce que nous n'avons pas beaucoup de temps. Et
17 malheureusement, je crois qu'il va falloir réfléchir aux demandes en souffrance avec
18 M. Sachdeva pendant le déjeuner et il faudra que nous réglions la chose de manière
19 à ce que le témoin ait terminé son témoignage au moment où il faudra qu'il quitte la
20 Cour. Est-ce que cela vous semble acceptable ?

21 Me BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

23 Monsieur, nous allons faire une pause de 10 minutes maintenant.

24 Monsieur l'huissier, je vous demande de bien vouloir raccompagner le témoin dans
25 la salle d'attente des témoins.

26 Et l'audience reprendra à 12 h 10.

27 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

28 12 h 10.

1 (L'audience, suspendue à 12 heures, est reprise en publique à 12 h 10)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin.

5 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

6 Oui, Maître Biju-Duval.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Nous nous sommes présentés ce matin.

10 Je vais, maintenant, vous poser quelques questions pour le compte de la Défense de

11 M. Thomas Lubanga.

12 Et avant de commencer, je vais vous faire une mise en garde. Nous parlons tous

13 les 2 français, et il faut faire très attention à maintenir une pause un peu artificielle

14 entre la question et la réponse, en sorte que les interprètes et les sténotypistes,

15 puissent suivre sans difficulté.

16 Et, encore une fois, même si notre compréhension réciproque sera parfaite, je vous

17 recommande d'aller très lentement, dans le débit de vos réponses, pour les mêmes

18 raisons.

19 Q. Je voudrais d'abord que vous nous donniez quelques précisions

20 supplémentaires concernant l'organisation de l'équipe ou des équipes auxquelles

21 vous avez appartenu.

22 Vous avez indiqué que vous aviez d'abord exercé la fonction d'enquêteur dans une

23 équipe placée sous la direction de Bernard Lavigne et que cette équipe comprenait

24 2 enquêteurs. Vous précisez dans votre déposition écrite 2 analystes également.

25 Première question : qui est le deuxième enquêteur dans l'équipe de Bernard

26 Lavigne ? Il y a vous ; et qui est le deuxième ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. En août 2004, le deuxième enquêteur est William Wally (*phon.*).

1 Q. Oui, je crois que...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ce n'est pas un bon début,
3 Maître Biju-Duval. Nous le faisons depuis un certain temps, déjà.

4 D'accord, des expurgations, s'il vous plaît, pour les noms qui viennent d'être
5 évoqués.

6 Est-ce que vous voulez que nous passions à huis clos partiel pour que vous puissiez
7 déterminer comment vous voulez procéder à l'interrogatoire ?

8 M^e BIJU-DUVAL : Nous pouvons passer à huis clos pour quelques instants.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

13 M^e BIJU-DUVAL :

14 Q. Vous nous avez parlé de 2 analystes ; pouvez-vous nous préciser leurs noms ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, tout à fait. Le premier analyste, donc, s'appelait Christian Nielsen. Et le
17 second analyste était Aurélie Merle.

18 Q. Merci.

19 Vous avez indiqué que, durant cette période où vous commencez les enquêtes, en
20 2004 et 2005, vous êtes confronté à des problèmes de sécurité.

21 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer en
22 audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur le témoin, ne
24 répondez pas à la question pour l'instant.

25 Séance... Audience publique, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Souhaitez-vous reposer votre

1 question, Maître Biju-Duval ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je vais donc poser plus précisément
3 la... la question.

4 Q. Vous avez indiqué avoir été soumis à des contraintes qui vous étaient
5 imposées pour exécuter vos enquêtes. Ma question est : qui vous imposait ces
6 contraintes ? Quelle institution ou autorité vous imposait des contraintes pour le
7 déroulement des enquêtes ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. La première contrainte, c'était une contrainte de sécurité qui, en fait,
10 s'imposait... imposait donc tant au Bureau du Procureur qu'au service des Nations
11 Unies, donc, qui nous fournissait quelque assistance sur le terrain, donc, de
12 restreindre nos mouvements du fait de cette situation... de cette situation sécuritaire
13 qui était, donc... qui se trouvait donc en... en Ituri à cette époque-là.

14 Donc, face à ces problèmes de sécurité, donc, il y avait des restrictions de
15 mouvements au sein même de la ville.

16 Est-ce que c'est... Est-ce que c'est ce que vous vouliez... Est-ce que c'était... Est-ce que
17 c'était l'objet de votre question ?

18 Q. Oui, je cherche à mieux comprendre qui fixe les consignes à respecter dans le
19 déroulement des enquêtes, face au problème de sécurité.

20 R. Enfin, d'une part... Alors, sur Bunia, effectivement, donc, on avait... donc, le
21 Bureau — je crois — avait un accord avec les Nations Unies, avec le service de
22 sécurité des Nations Unies, donc, qui imposait le respect de certaines règles. Ça, c'est
23 une première chose.

24 Ensuite... Enfin, il faut faire preuve de bon sens et s'imposer également des règles.

25 En... En étant sur le terrain, on est les premiers à juger des conditions, et ce qu'on
26 peut faire et ne pas faire. Il est évident qu'avant d'entreprendre une action, le Bureau
27 était consulté de façon à donner ou non son accord sur la conduite de tel ou... de tel
28 ou tel acte.

1 Q. Merci.

2 Est-il exact que pendant cette période où les enquêtes de la CPI commencent et
3 poursuivent, les ONG présentes sur le terrain — locales et internationales —, elles,
4 circulent dans Bunia et dans ses environs ?

5 R. Ça m'est difficile de répondre parce que je ne faisais pas partie de ces ONG. Et
6 les contacts que j'avais lorsque j'avais des contacts avec les ONG, c'était à Bunia
7 même. Et donc, c'est difficile de... de répondre oui pour toutes les ONG.

8 Le seul exemple que je pourrais donner, c'est par exemple le service de déminage
9 qui, lui, était amené à intervenir à l'extérieur, mais toujours... d'après ce que j'ai
10 compris, toujours sous escorte — sous escorte armée.

11 Q. Merci.

12 Est-ce que cette situation sécuritaire a fait l'objet de réévaluation en fonction... à
13 mesure que le temps passait ?

14 R. Tout à fait.

15 Q. Merci.

16 Est-ce qu'à un moment donné, vous avez pu constater... vos services... le Bureau du
17 Procureur a-t-il pu constater que des déplacements étaient possibles, au-delà de ce
18 qui avait été initialement prévu ?

19 R. Alors, effectivement, en 2007, on peut être capable, donc, de faire une mission
20 de reconnaissance dans un... un village qui est situé au sud de Bunia, après avoir eu
21 confirmation de la part des services de sécurité des Nations Unies que la route à
22 employer pour s'y rendre était devenue... Donc, ils attribuaient des... des couleurs en
23 fonction de.. des niveaux de sécurité. Donc, ils avaient attribué la couleur verte en
24 disant qu'on pouvait circuler avec, malgré tout, des obligations sécuritaires, à savoir
25 un minimum de 2 véhicules — ces véhicules étant blindés —, plus, je crois, il devait
26 y avoir, à mon avis, un minimum de 2 moyens radio différents et des téléphones
27 satellitaires. Donc, c'est la seule fois où, effectivement, on a pu sortir de Bunia par
28 nous-mêmes.

1 Q. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous rappelle de surveiller
3 votre débit.

4 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je vais demander le huis clos pour une...
5 une question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)* Reclassifié en audience publique

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Vous avez indiqué dans votre déposition...

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Un instant, s'il vous plaît.

11 Nous sommes en audience à huis clos partiel.

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Dans votre déposition écrite au paragraphe 12, vous indiquez que l'équipe
14 RDC avait été divisée en 2 sous-équipes, fin 2005 ou début 2006. Bernard Lavigne
15 avait la charge de celle communément appelée RDC1, et Lyne Decarie avait, quant à
16 elle, la charge de l'équipe RDC2.

17 « J'ai été affecté — dites-vous — à l'équipe RDC2 à l'époque de sa création. »

18 Alors, ma question est la suivante : Fin 2005, est-ce que vous passez sous l'autorité de
19 Lyne Decarie ou est-ce que vous restez sous celle de Bernard Lavigne ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Sous l'autorité de Lyne Decarie.

22 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
24 plaît.

25 *(Passage en audience publique à 12 h 23)*

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

27 M^e BIJU-DUVAL :

28 Q. Pourriez-vous, très simplement, nous indiquer quels sont... quelle est la

1 répartition des compétences entre l'équipe RDC1 et l'équipe RDC2 — sans citer de
2 nom, puisque nous sommes en audience publique ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Tout à fait.

5 L'équipe RDC1, donc, focalisait son travail sur l'UPC tandis que l'équipe RDC2,
6 donc, focalisait son travail d'enquête sur la milice FNI-FRPI.

7 Q. Merci.

8 Je reviens un instant sur les questions de sécurité et les difficultés qui vont avec. À
9 l'occasion des élections, qui ont eu lieu au Congo en 2006, il... la communauté
10 internationale a délégué des observateurs internationaux, n'est-ce pas ?

11 R. Peut-être. J'avoue ne... ne pas avoir la réponse à cette question.

12 Q. Merci.

13 Au paragraphe 12 de votre déposition, vous indiquez également que vous avez été...
14 vous avez fait fonction de chef d'équipe dans l'équipe RDC2, jusqu'à votre départ, en
15 septembre 2007.

16 M^e BIJU-DUVAL : Alors, j'aurais une question à huis clos, à vous poser en ce qui
17 concerne cette équipe.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Quels sont vos... les enquêteurs ou le personnel sous vos ordres pendant cette
23 période-là, à partir du moment où vous êtes... où vous « faisez » fonction de chef
24 d'équipe de l'équipe RDC2 ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Alors, en fait, il s'agit de... de... Je ne me souviens peut-être pas de... de tous
27 les noms. Vous voulez que je cite chaque nom de chaque personne ; est-ce que c'est
28 bien ça ?

1 Q. S'il vous plaît, s'ils ne sont pas trop nombreux.

2 R. Non, effectivement. Ils ne sont effectivement pas trop nombreux.

3 Je voudrais... Je voudrais juste préciser une chose, c'est que les ressources
4 enquêteurs, étaient partagées entre les 2 équipes. Et qu'en fonction des besoins et des
5 priorités, ceux qui étaient, par exemple, affectés à l'équipe RDC2 repassaient à
6 l'équipe RDC1, en fonction des besoins.

7 Cette situation a fait que sur le papier, il y avait une équipe ; dans la réalité, il n'y a
8 pas forcément la possibilité d'utiliser les gens.

9 Les personnes dont je me souviens, lorsque... Donc, Lorsque, donc, on se réfère à la
10 période de juin 2006, à commencer par moi, il y avait ensuite, Dounia Bennamar,
11 Stéphanie Brancaforte, Sabina Zanetta, Nekane Lavin, Jasmine Schumann... Il y avait
12 d'autres enquêteurs, mais je ne suis pas certain de l'époque à laquelle ils ont rejoint.
13 Donc, si on parle de la période de juin 2006, je risque peut-être de faire des erreurs.

14 Il y avait donc également Alice Zago qui, elle, avait rejoint, donc, l'équipe dès le mois
15 d'octobre 2004 et qui, elle, donc, était toujours restée sur la RDC1. Et également,
16 Jean-Jacques Badibanga.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, je pense
18 qu'il faudrait repasser en revue certains de ces noms.

19 Bien. Je vais reformuler ma demande.

20 Dans la transcription anglaise, ce n'est pas bien... mais si je vois que... si je regarde la
21 transcription française, les noms semblent être corrects ; donc, nul besoin peut-être
22 de repasser en revue les noms, après réflexion. D'accord.

23 Est-ce que nous avons besoin de rester en audience à huis clos partiel ou
24 pouvons-nous repasser en audience publique ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Encore... Encore une question à huis clos partiel, si c'est possible.

26 Q. En ce qui concerne M. Jean-Jacques Badibanga, est-ce qu'il intervenait en
27 qualité d'enquêteur ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui. En 2006, oui. Je crois qu'il intervenait en tant qu'enquêteur en... en 2006,
2 oui.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

4 Je pense que nous pouvons repasser...

5 Non, encore une question à huis clos.

6 Q. Pendant cette période, de juin 2006 jusqu'à votre départ en septembre 2007,
7 quel est votre supérieur hiérarchique direct ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Le supérieur hiérarchique direct est Michel De Smedt à cette époque-là,
10 puisque l'équipe RDC était divisée en 2 sous-équipes. Donc, le supérieur direct, c'est
11 M. Michel De Smedt.

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

13 Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
15 plaît.

16 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Au paragraphe 16 de votre déposition écrite, vous indiquez que des analyses
20 avaient permis d'identifier des pistes d'enquête, mais qu'aucun élément de preuve
21 n'avait été véritablement recueilli jusqu'à cette date, à l'exception d'un lot de
22 documents provenant de milices actives en Ituri qui avait été fourni par les Nations
23 Unies, il me semble — précisez-vous.

24 Ma question est la suivante : ces documents fournis par les Nations Unies à ce
25 moment-là, à votre connaissance, est-ce qu'elles ont... est-ce qu'ils avaient été
26 transmis dans le cadre d'accords de confidentialité ou est-ce qu'à votre connaissance,
27 ces accords de confidentialité ont été conclus ultérieurement ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Ça va m'être très difficile de répondre à cette question. La première raison
2 étant le fait que, malheureusement, je n'étais pas présent, je ne travaillais pas pour la
3 Cour lorsque ces documents ont été obtenus. Ils ont dû faire l'objet d'un
4 enregistrement. Donc, je pense que plutôt que de... que de dire n'importe quoi, je
5 pense qu'il vaut peut-être mieux vérifier avec le formulaire d'enregistrement de ces
6 documents, de façon à obtenir les informations sur les conditions dans lesquelles ils
7 ont été remis.

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je ne suis pas sûr de la
9 pertinence de la question, en rapport avec ce processus d'abus par la Défense et en
10 rapport avec la déclaration.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Où allons-nous, Maître
12 Biju-Duval ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Je m'en tiendrai là, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous pouvez poursuivre.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Au paragraphe 18 de votre déposition, vous indiquez que vous avez d'abord
17 travaillé sur les éléments de preuve concernant l'attaque de Nyankunde par les
18 milices lendu et ngiti, puis sur la structure politique de l'UPC et les attaques sur les
19 Casques bleus, et enfin sur la structure du FNI-FRPI et l'attaque de Bogoro.

20 Et est-ce que vous pourriez situer dans le temps, approximativement, la période où
21 vous travailliez sur la structure politique de l'UPC ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je dirais, c'est 2005, à partir, probablement... si mes souvenirs sont bons, je
24 crois que j'ai dû commencer à travailler sur cet aspect après l'incident qui avait coûté
25 la vie à des Casques bleus, en février 2005. Du moins, c'est ce qu'il me semble.

26 Q. Merci.

27 Je crois avoir lu sur votre CV que vous êtes officier de réserve. Est-ce que vous avez
28 pu également enquêter sur la structure militaire de l'UPC, sur son organisation, ses

1 composantes, sa hiérarchie, pendant cette période ?

2 R. Personnellement, non. Mais l'enquêteur n° 2, donc, que je mentionnais, donc,
3 suite à votre question, s'occupait de cette partie-là — la partie militaire.

4 Q. Merci.

5 Au paragraphe 29 de votre déposition écrite, vous indiquez que jusqu'à ce qu'un
6 bureau de la CPI soit ouvert à... à Bunia, et que du personnel du Bureau du
7 Procureur y soit affecté de... de façon permanente, la gestion des témoins et des
8 problèmes auxquels ils pouvaient être confrontés se faisait soit par téléphone depuis
9 La Haye ou par le biais d'intermédiaires. Est-ce que vous pourriez nous dater
10 approximativement le moment où un bureau de la CPI s'est ouvert à Bunia, avec un
11 *staff* permanent ?

12 R. Je n'ai pas la date exacte, mais c'est dans le courant de l'année 2006.

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

14 Monsieur le Président, est-il possible de passer brièvement à huis clos... huis clos
15 partiel, donc ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
17 vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Juste pour une... établir une convention entre nous, je vais maintenant aborder
22 la question de vos relations avec l'intermédiaire (Expurgé), et qui est enregistré sous
23 le code 0316. Donc, lorsque je ferai référence à cet intermédiaire-là, si la Chambre en
24 est d'accord, et si le Procureur en est d'accord, je suggère d'employer le code 0316, ce
25 qui permettra de distinguer avec d'autres intermédiaires ensuite, si la question... si
26 des questions sont abordées.

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, j'aurais dû le faire au départ. On l'a toujours
2 appelé M. X, lorsqu'on parle de la déclaration de ce témoin. Je pense que, pour un
3 besoin de cohérence, on peut continuer de dire « M. X ». J'accepterai la proposition
4 de mon confrère dans ces propositions générales.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.

6 Ce que nous allons faire, Maître Biju-Duval, nous allons utiliser le code 0316, cela
7 nous permettra de bien utiliser la transcription plus tard. Et dans la transcription
8 corrigée de la présente journée, toute référence au témoin X sera remplacée par
9 « témoin 0316 ».

10 Merci. Vous pouvez poursuivre.

11 Audience publique ou audience à huis clos partiel ?

12 M^e BIJU-DUVAL : Une question à... ou une ou 2 questions en audience à huis clos
13 partiel.

14 Q. Pourriez-vous nous préciser quel est... quel est le nom et quelles étaient
15 éventuellement les fonctions de la personne qui, initialement, vous a permis de faire
16 connaissance avec 0316 ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Donc, la personne qui m'a présenté 0316, c'est (Expurgé). Je ne sais
19 plus si, à l'époque, il travaillait déjà ou non pour la CPI. Auparavant, lui-même
20 l'avait rencontré alors qu'il travaillait dans le groupe d'experts pour le (Expurgé)
21 (Expurgé) des Nations Unies.

22 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

23 Nous pouvons passer en audience publique en utilisant la convention...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci infiniment.

25 Juste avant de le faire, un petit amendement à l'ordre que j'avais donné il y a
26 quelques instants pour les références antérieures où l'on parle du témoin X. Juste
27 après la référence au témoin X, nous ouvrons la parenthèse (*témoin 0316*), puis
28 fermez la parenthèse. Je pense que si nous ne faisons pas cela, la transcription sera

1 difficile à utiliser, étant donné la discussion qui vient d'avoir lieu.

2 Donc, nous garderons « le témoin X » et nous ajouterons le code « 0316 » chaque fois
3 qu'il y a eu mention du témoin X dans la transcription.

4 Oui, Monsieur Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pardonnez-moi, Monsieur le Président. Lorsque
6 j'avais indiqué au greffier d'audience que la déclaration du témoin devrait être
7 versée dans le dossier comme document publique, après réflexion, je pense qu'il y a
8 différentes parties du document qui devraient être expurgées.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Si le document a déjà été
10 chargé, il faudra discuter avec le greffier d'audience pour savoir ce qui doit être fait.
11 Audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Biju-Duval.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Lorsque 0316 vous est présenté dans le courant du mois d'avril 2005, est-ce
17 que vous savez s'il est déjà en contact avec la CPI ou est-ce que vous comprenez qu'il
18 n'est pas encore en contact avec la CPI, qu'il va le devenir ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. À ma connaissance, à l'époque, il n'est pas en contact avec la CPI, en gardant à
21 l'esprit le fait que je... j'ai du mal à resituer si la personne qui me l'a présenté travaille
22 ou non, à l'époque, pour la CPI.

23 Q. Merci.

24 Après cette présentation d'avril 2005, est-ce que 0316 va commencer immédiatement,
25 ou très rapidement, à travailler avec vous et avec votre équipe ? Ou est-ce que ce
26 sera plus tard ?

27 R. Selon mon souvenir, je pense que dès... dès... à l'issue de la première
28 rencontre, je lui ai demandé, donc, de fournir quelques... quelques informations,

1 quelques renseignements de façon à... à voir ce qu'il était capable de faire.

2 Q. Quel genre d'informations lui demandez-vous à ce moment-là ?

3 R. Les premières informations que je vais... que je vais lui demander, je vais le
4 solliciter, c'est principalement pour obtenir les coordonnées, souvent téléphoniques,
5 de... de personnes appartenant aux différentes milices.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

7 J'aurais une question à huis clos, Monsieur le Président, si cela est possible.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Séance à huis clos partiel, s'il
9 vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

13 M^e BIJU-DUVAL :

14 Q. Au moment de cette présentation de 0316 et du début rapide de collaboration,
15 est-ce que 0316 vous indique quelles sont ses activités professionnelles en cours ?
16 Est-ce qu'il vous précise s'il a des activités professionnelles ? Que vous dit-il à ce
17 sujet ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Alors, selon mon souvenir, donc lors de la première rencontre je lui ai
20 demandé de... en gros, de... de se présenter, d'expliquer un petit peu ce qu'il avait
21 fait et justement, ce qu'il était... quelle fonction il occupait. Pour autant que je me
22 souviens, il avait donc indiqué toujours faire partie (Expurgé)
23 (Expurgé). Oui, je pense que c'est effectivement ce qu'il m'avait... ce qu'il m'avait
24 indiqué à l'époque — il me semble.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

26 Je vais vous remettre un certain... 2 classeurs de documents contenant donc des
27 documents auxquels nous serons amenés à... à faire référence.

28 S'il était possible de remettre au témoin un... le classeur ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Je crois que toutes les parties et... y compris la Chambre a été... a reçu ces...
3 ces 2 classeurs.

4 Je vous demanderais de... d'aller à l'onglet 23, qui se trouve dans le petit classeur.

5 (Le témoin s'exécute)

6 Ce document porte la cote EVD-OTP-00597. Et le numéro ERN :
7 DRC-OTP-0216-0300. Il s'agit donc d'un *curriculum vitae* établi par 0316 le 5 décembre
8 2004.

9 Q. Ma question est : vous souvenez-vous avoir eu connaissance de ce document
10 à un moment quelconque ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Honnêtement, non. Peut-être, mais je ne peux pas être certain. Désolé.

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

14 Je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
16 plaît.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 50*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Vous commencez la collaboration avec 0316 en avril 2005, ou peu de temps
22 après. Est-il exact que vous allez utiliser les services de 0316 jusqu'à votre départ, en
23 septembre 2007, de la Cour pénale internationale ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. J'ai effectivement été en contact avec 0316 durant cette... cette période, à des
26 fréquences variables.

27 Q. Merci.

28 Est-ce que... sans donner de nom dans l'immédiat, est-ce que vous avez utilisé

1 d'autres intermédiaires ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que l'on peut néanmoins comprendre de votre témoignage que 0316 fut
4 votre principal intermédiaire ?

5 R. Pour les matières qui m'intéressaient, effectivement, il a été une personne
6 cruciale dans la localisation de membres des milices, notamment UPC.

7 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

8 Je vais vous demander de préciser certaines choses à huis clos, si cela est possible.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
10 vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52) Reclassifié en audience publique*

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Est-ce que vous avez également utilisé...

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes maintenant en audience à huis clos
15 partiel.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. Est-ce que vous avez également utilisé, comme intermédiaire, (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 LE TÉMOIN :

20 R. Personnellement, non.

21 Q. Et est-ce que des enquêteurs sous votre responsabilité, à un moment ou à un
22 autre, ont eu à le faire ?

23 R. (Expurgé) était effectivement quelqu'un qui coopérait avec des
24 enquêteurs de l'équipe.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

26 Je crois que nous pouvons repasser en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
28 plaît.

1 (Passage en audience publique à 12 h 53)

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Est-ce que vous discutiez avec M. Bernard Lavigne des questions ou des
5 événements susceptibles de concerner 0316 ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je ne suis pas certain de comprendre votre... votre question.

8 Q. Est-ce que vous discutiez avec votre chef d'équipe — je pense qu'il n'y a pas
9 de difficulté à ce que j'indique son nom, M. Bernard Lavigne — des questions...
10 lorsqu'une mission, par exemple, concernait 0316 ou lorsque des problèmes
11 pouvaient sortir au sujet de ses interventions, étiez-vous amené à en discuter avec
12 l'équipe et, en particulier, avec M. Bernard Lavigne ?

13 R. Oui, tout à fait normalement. Dans la préparation des missions, si on avait
14 besoin d'avoir recours à 0316, il était évident qu'avant de partir on en discutait.

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pour être précis, la question
18 de mon éminent confrère était une question complexe. Lorsque le témoin dit « oui »,
19 on ne sait pas à quelle question il... il répond.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je pense que c'est un point tout
21 à fait juste, Maître Biju-Duval. En fin de compte, vous avez posé une question assez
22 complexe, avec plusieurs ingrédients, je dirais. Et pour être plus précis, pourrais-je
23 vous suggérer de subdiviser votre question, pour que tout soit précis ?

24 Merci, Monsieur Sachdeva.

25 M^e BIJU-DUVAL :

26 Q. Lorsque vous prépariez une mission dans laquelle devait intervenir 0316,
27 est-ce que vous en discutiez avec Bernard Lavigne ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que, à l'issue de cette mission, vous rendiez compte à Bernard Lavigne
3 de la manière dont s'était déroulée cette mission ?

4 R. Je rendais compte, effectivement, au retour de mission, mais pas uniquement
5 à Bernard Lavigne, au Bureau du Procureur tout entier.

6 En 2004, 2005, il y a très peu de gens qui travaillent. Par conséquent, on circule
7 l'information à quasiment tout le monde. Par la suite, ça se fera donc au travers des
8 équipes communes d'enquête. Mais il y a un compte-rendu systématiquement en fin
9 de mission. Et puis généralement, en étant sur le terrain, il était de coutume,
10 également, de... de rendre compte quotidiennement ou tous les 2 jours.

11 Q. Vous avez indiqué que — je crois —, fin juin 2006, vous avez été nommé...
12 vous avez fait fonction de chef d'équipe, et vous nous avez précisé qu'à ce
13 moment-là vous aviez un supérieur hiérarchique direct. Vous rendiez compte à
14 partir de ce moment-là, et même... à partir de ce moment-là, vous rendez compte
15 directement à ce supérieur hiérarchique du Bureau du Procureur ?

16 R. Tout à fait. Il a... de toute façon, c'est la personne à qui je rendais compte —
17 ça, c'est certain —, en copiant, bien évidemment, le chef de l'équipe RDC 1, puisqu'il
18 était aussi concerné par ce qui se faisait. Mais à l'époque, le compte-rendu principal
19 allait vers l'équipe commune d'enquête, qui réunissait les 3... les 3 divisions.

20 Q. Il existe une institution de la CPI, si j'ai bien compris, connue sous
21 l'appellation de ExCom. Est-ce que vous rendiez compte à... aux membres de
22 l'ExCom ?

23 R. Personnellement, je pense avoir peut-être assisté à 2 réunions de ce... de ce
24 comité exécutif, qui servait effectivement à rendre compte de... de... de la situation...
25 de rendre compte de l'enquête, de l'état d'avancée de l'enquête, et des éléments de
26 preuve recueillis jusqu'à... jusqu'au moment où on se présentait devant ce comité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, il ne reste
28 que quelques minutes que... et nous devons régler quelques points. Merci.

1 Merci infiniment. Nous allons reprendre à 14 h 45. Nous allons vous revoir tous en
2 ce moment-là.

3 Monsieur l'huissier, vous pouvez raccompagner le témoin, s'il vous plaît.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 Nous avons ce témoin pour combien de temps, Monsieur Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA *(interprétation)* : Voilà ce qu'on m'a dit et voilà ce qu'on nous a dit,
7 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, c'est qu'il doit quitter la CPI le
8 24 novembre à 15 h.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Donc, 15 h ce mercredi ?

10 M. SACHDEVA *(interprétation)* : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : D'accord.

12 Maître Biju-Duval, alors, en voyant les heures qui nous restent, et si nous siégeons, et
13 si nous supposons que M. Sachdeva a d'autres questions supplémentaires à poser, et
14 étant donné le travail de ce matin, est-ce que le temps vous suffit ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Compte tenu de la concision des réponses du témoin, je pense que
16 ce temps devrait suffire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : D'accord.

18 Est-ce que tout le monde peut en faire un suivi, parce que, pour le moment, il ne
19 nous reste qu'une heure et demie pour l'après-midi ? Et vous allez vous rappeler que
20 si nous avons besoin de demander plus de temps, je vais devoir présenter une
21 demande en 3 copies, avec tous les sceaux nécessaires, au Greffe pour voir si nous
22 pouvons recevoir un peu plus de temps pour les après-midi. Donc, tout le monde va
23 se rappeler de cela. Et probablement qu'il y aura des problèmes de divulgation le
24 long du chemin.

25 Donc, 14 h 45.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 13 h, est reprise en publique à 14 h 47)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il vous
3 plaît.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 Maître Biju-Duval, nous sommes en audience publique.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Monsieur le témoin, juste avant la suspension, nous avons abordé la question
8 des communications, des discussions possibles entre vous et M. Bernard Lavigne en
9 ce qui concerne les missions de 0316.

10 Je voudrais vous poser la même question, c'est-à-dire donc des discussions, des
11 communications entre vous dans l'équipe et avec vos supérieurs hiérarchiques,
12 lorsqu'une difficulté avait pu apparaître en ce qui concerne 0316 — le comportement
13 de 0316 —, dans le cadre des missions qui lui étaient confiées.

14 LE TÉMOIN :

15 R. J'imagine que vous faites référence donc à l'incident de 2006 où... où des
16 collègues s'étaient plaints du fait qu'il leur avait menti. Est-ce que c'est ce à quoi vous
17 faites référence, des discussions qui ont eu lieu à la suite de cet incident ?

18 Q. Nous viendrons à cet incident dont vous... que vous notez dans votre
19 déposition écrite, mais d'une manière générale, est-ce qu'il y avait des échanges
20 lorsqu'une question se posait au sujet d'un... de tel ou tel comportement de 0316 ?

21 R. Je ne pourrais pas donner de détails, mais, effectivement, c'est... c'est tout à
22 fait normal de discuter au sein de l'équipe de... du personnel que nous utilisons.

23 Q. Merci.

24 Vous avez indiqué que 0316 avait, entre autres missions, été utile pour vous
25 permettre d'entrer en contact avec certains membres de l'UPC, certains miliciens.
26 Est-ce que...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Intervention des interprètes et
28 puis intervention de M. Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser, mais la
2 dernière réponse qui a été donnée par le témoin n'a pas été interprétée ou
3 enregistrée ; je crois qu'elle devrait l'être.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crois que vous avez raison.
5 C'est effectivement préférable.

6 La réponse a-t-elle été donnée en français ?

7 L'interprète peut-il... peut-elle donc interpréter la dernière réponse du témoin ?

8 Non, nous n'avons pas besoin que... nous n'avons pas besoin que... d'avoir la
9 question à nouveau, nous avons juste besoin de savoir quelle est la... quelle était la
10 réponse ; mais je crois que ça ne peut pas être possible parce qu'il va falloir que nous
11 ré-écoutions les cassettes, mais je crois que la Défense et l'Accusation l'ont en
12 français. Donc, cela pourra être rajouté dans l'anglais, dans la transcription
13 lorsqu'elle sera éditée.

14 S'il vous plaît, Messieurs, je vous demande de bien vouloir faire attention à la
15 rapidité des échanges, de bien vouloir penser à faire une pause entre les questions et
16 les réponses.

17 Je vous en prie, allez-y. Poursuivez, Maître Biju-Duval. Et peut-être qu'il va falloir
18 que vous reposiez votre dernière question.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Est-il exact que l'intermédiaire 0316 a été amené à présenter au Bureau du
21 Procureur des personnes dont le Bureau du Procureur ignorait, de façon précise,
22 l'existence, l'identité ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. C'est arrivé, effectivement, en certaines occasions.

25 Q. Est-ce que vous avez une idée approximative du nombre de personnes que je
26 me permettrais de qualifier de témoins potentiels qui ont été présentés par
27 l'intermédiaire 0316 à votre équipe ?

28 R. Je ne pourrais pas donner de... de... de... comment dire, quantifier le nombre,

1 mais je pense que c'est ainsi.

2 Q. Merci.

3 Vous avez indiqué que, en plus des remboursements de frais exposés par 0316, le
4 Bureau du Procureur lui allouait une rémunération évaluée sur une base forfaitaire
5 lorsqu'il était amené à travailler un ou plusieurs jours pour le Bureau du Procureur.

6 Ce que je souhaiterais préciser avec vous est la chose suivante : est-ce que cette...
7 cette rémunération, elle était calculée en fonction du nombre de jours ? C'était une
8 rémunération par jours travaillés ; est-ce bien cela ?

9 R. Probablement, mais je ne suis plus certain si c'était par jour ou un forfait à
10 l'heure. Honnêtement, je ne me souviens pas.

11 Q. Pourriez-vous vous porter à l'onglet 32 du classeur ?

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Dans cet onglet 32, il y a un certain nombre de documents ; pourriez-vous vous
14 porter au numéro 7 ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Ce document porte déjà la cote EVD-D01-00353 et également le numéro
17 DRC-OTP-0216-0222.

18 Il s'agit donc d'un document intitulé « Reçu de remboursement », préparé par l'un
19 des enquêteurs dont vous nous avez donné le nom à huis clos.

20 Dans la rubrique « Nom de la personne remboursée », figure le code « DRC-SS05 » ;
21 est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il s'agit du code attribué à l'intermédiaire
22 0316 ?

23 R. En effet.

24 Q. Vous voyez qu'il est fait mention de salaire dans la rubrique « description »,
25 pour des montants journaliers de, approximativement, 30 dollars ?

26 R. En effet, oui.

27 Q. Merci.

28 Pourriez-vous vous porter dans le même onglet au document 9 qui porte déjà la cote

1 EVD-OTP-00611, DRC-OTP-0216-0016 ?

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 C'est un reçu de remboursement établi par vous-même.

4 Pouvez-vous confirmer qu'il concerne également l'intermédiaire 0316 ?

5 R. Tout à fait.

6 Q. Et nous voyons dans la rubrique « Description », deuxième case, « *salary* »,
7 11 fois « 44,56 dollars (25 septembre 2005 au 5 octobre 2005) ».

8 S'agit-il là de ce salaire journalier qui lui était alloué ?

9 R. Probablement, oui.

10 Q. Merci.

11 Ce type de rémunération a été utilisé pendant toute la durée de la collaboration avec
12 0316 ou a-t-il varié dans ses modalités ?

13 R. Ça a varié dans le sens où il n'a pas forcément reçu de — comment dire — de
14 paiement, lorsqu'il communiquait simplement le numéro de téléphone ou une
15 adresse, et qu'il ne travaillait pas durant la journée complète, il ne rendait par service
16 sur une journée complète. Donc, dans ces cas-là, il ne touchait rien, si ce n'est les frais
17 de remboursement, il ne touchait rien.

18 Q. Merci.

19 Donc... Donc, sa rémunération était en fonction du temps effectivement passé pour le
20 Bureau du Procureur, du travail effectivement accompli et du temps passé pour le
21 Bureau du Procureur ?

22 R. Dans les... le deuxième exemple que vous avez choisi, il s'agit, en fait, de
23 trajets, donc, du temps qui a été utilisé pour voyager et accompagner, a priori, un...
24 un témoin sur le lieu d'audition. Donc, effectivement, il était pris du matin au soir
25 sur les activités pour nous. Donc, effectivement, ça... ça générerait donc le
26 remboursement de... d'une part des frais et, par ailleurs, d'attribution d'émoluments.

27 Q. Merci.

28 Indépendamment de la mise en contact de témoins, est-ce que l'intermédiaire 0316 a

1 accompli d'autres tâches ?

2 Je crois que vous nous avez déjà parlé de films ou de photographies de fosses
3 communes ; y avait-il d'autres tâches, d'autres missions confiées à l'intermédiaire
4 0316 ?

5 R. Comme je l'ai expliqué ce matin, donc, effectivement, il a fourni des
6 renseignements sur les lieux possibles de fosses, fosses communes individuelles ou
7 individuelles. Par ailleurs, il fournissait régulièrement des informations sur la
8 situation sécuritaire à Bunia et en Ituri, en général. Il prenait des contacts réguliers
9 qui permettaient d'obtenir des informations sur ce qui se passait sur le terrain.

10 Q. Merci.

11 Pourriez-vous vous porter, toujours à l'onglet 32, au document n° 4 qui porte déjà la
12 cote EVD-OTP-00602 et le numéro DRC-OTP-0216-0020 ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Vous voyez ce document ?

15 Ce document... consiste en un reçu pour la somme de 100 dollars, adressée... versée à
16 l'intermédiaire 0316 pour la prise de photographies de fosses individuelles et
17 communes à Bunia et ses alentours, et mentionne l'achat d'appareils
18 photographiques, de films et de batteries.

19 Doit-on comprendre que le Bureau du Procureur avait demandé à l'intermédiaire
20 0316 d'aller prendre des images sur ce... cette question ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Un instant, s'il vous plaît.

22 Monsieur Sachdeva.

23 M. SACHDEVA *(interprétation)* : Monsieur le Président, je veux juste être sûr que le
24 document n'est pas diffusé à la galerie.

25 Je vous remercie.

26 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Le document n'est pas diffusé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Très bien.

28 Donc, la question : le Bureau du Procureur a-t-il demandé à 0316 de prendre des

1 images sur cette question ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Alors, pour autant que je me souviennne, c'est 0316 qui avait mentionné, donc,
4 le... le fait qu'il avait de l'information sur des... des fosses. Ne pouvant pas nous
5 rendre sur les lieux, le seul moyen de... pour pouvoir enregistrer l'information et la
6 conserver le cas échéant pour l'exploitation ultérieure, c'était, effectivement, de faire
7 faire des croquis et, le cas échéant, des photographies.

8 0316 n'avait pas d'appareil photographique. Donc, effectivement, j'ai pris la décision
9 d'en acheter un pour lui et de lui donner. Et si, effectivement, il pouvait faire les
10 photos, qu'il les fasse. Donc, ce... ce reçu correspond à ça.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

12 Q. Est-ce qu'il a également effectué des prises de vues ou d'autres missions de ce
13 genre sur d'autres sujets que les fosses communes ou individuelles ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Rien qui me vienne à l'esprit tout de suite.

16 Q. Merci.

17 Est-ce qu'il arrivait que le Bureau du Procureur, que votre équipe demande à
18 l'intermédiaire 0316 d'aller recueillir des... des documents ?

19 Par exemple, prenons un premier exemple : en ce concerne les témoins présentés
20 par 0316, est-il arrivé que le Bureau du Procureur demande à 0316 de recueillir, en ce
21 qui concerne ces témoins, des documents de nature à établir leur identité ?

22 R. J'avoue ne pas me souvenir de ce genre de choses, mais... qu'il nous amène
23 des documents prouvant l'identité de la personne, je ne suis pas certain de bien
24 comprendre le... le sens de votre question. Désolé.

25 Q. Je me place dans l'hypothèse où l'intermédiaire 0316 présente au Bureau du
26 Procureur une personne. Est-il arrivé que vous demandiez à 0316 de fournir des
27 documents d'identité de cette personne, de fournir un dossier documentaire
28 permettant de documenter l'identité de la personne ?

1 R. Dans mon souvenir, non. Lorsqu'il mentionnait qu'il y avait quelqu'un
2 d'intéressant que l'on a pu rencontrer, on essayait de prendre le maximum
3 d'informations sur cette personne, il est évident que s'il y avait quoi que ce soit qui...
4 qui était de nature à supporter ce que la personne allait raconter, effectivement, on
5 demandait à ce que la personne vienne avec des documents, si elle avait des
6 documents. Ça s'adressait simplement à la personne en... en elle-même.

7 Q. Merci.

8 Pourriez-vous vous porter à l'onglet 32. Donc, c'est toujours le même onglet. Et je
9 voudrais me référer au premier document, qui porte la cote EVD-OTP-00599,
10 DRC-OTP-0216-0017.

11 C'est un reçu établi ou signé par l'intermédiaire 0316 ; vous reconnaissez votre
12 signature en bas, à droite ?

13 R. En effet.

14 Q. Il est mentionné, pour justifier la somme versée, l'exécution de copies, sans
15 autre précision. Avez-vous souvenir de quel... de la copie de quel document il
16 pouvait s'agir ?

17 R. Malheureusement, comme vous pouvez le voir, le document est relativement
18 ancien, plus de 5 ans, ça fait 5 ans et demi. Ce jour-là, s'il m'a été remis des
19 documents, je ne serais pas en mesure de vous dire lesquels et ce qu'ils pouvaient
20 concerner.

21 Q. Merci.

22 Ce matin, vous avez précisé que l'intermédiaire 0316 avait aussi exercé dans le cadre
23 d'un contrat passé avec la Cour pénale internationale ; est-ce exact ?

24 R. Alors, en effet, il va travailler sous contrat pendant une période assez courte,
25 d'un mois ou peut-être 3 mois, maximum — je crois. C'est, il me semble,
26 probablement, au début de l'année 2006.

27 Q. Merci.

28 Avez-vous été consulté lorsque la question de son recrutement par contrat s'est

1 posée ?

2 R. Pour ce contrat — ce dont on parle — qui est un contrat temporaire, oui. Par
3 la suite, lorsqu'il a postulé sur le poste permanent, non.

4 Q. Et lorsque vous avez été consulté, quel a été votre avis ?

5 R. Mon avis était favorable, bien évidemment. Ça permettait tout simplement
6 de... de... d'entériner une situation de fait où 0316 était passé d'un simple
7 intermédiaire ou informateur à quelqu'un qui rendait des services beaucoup plus
8 ouverts et publiques vis-à-vis du Bureau du Procureur.

9 Q. Merci.

10 Vous nous avez indiqué ce matin que votre confiance à son égard avait été un peu
11 altérée fin 2005, parce que vous vous étiez aperçu qu'il travaillait avec d'autres
12 personnes sans vous en avoir prévenu. Est-ce que j'ai bien compris ?

13 R. C'est exactement le sens de ce que je viens de dire à l'instant, à savoir
14 entériner une situation de fait, officialiser une situation de fait, à savoir que
15 l'informateur intermédiaire était devenu quelqu'un de beaucoup plus publique qui...
16 et qui était utilisé par... par... non plus simplement par nos 3 personnes, mais par
17 quasiment toute l'équipe, voire même, par moment, certains services du Greffe.
18 Donc, officialiser sa relation avec la Cour semblait, à ce moment-là... me semblait, à
19 ce moment-là, la meilleure des solutions.

20 Q. Merci.

21 Vous avez indiqué dans votre déposition écrite, au paragraphe 37 — je cite : « Son
22 utilisation par de plus en plus de personnes au sein du Bureau ainsi que par certains
23 services du Greffe vont conduire à l'idée de lui fournir un contrat temporaire. Cela
24 ne durera que quelques mois. Et il ne sera pas jugé apte à remplir les fonctions
25 d'agent de liaison. En effet, il ira au travers du processus de recrutement, mais ne
26 sera finalement pas sélectionné. » Fin de citation.

27 Est-ce que vous pourriez nous... nous indiquer pour quelle raison, à votre
28 connaissance, il a... — et selon vous — il n'a pas été jugé apte à remplir les fonctions

1 d'agent de liaison à Bunia ?

2 R. Alors, comme je l'ai indiqué un petit peu... un petit peu avant, bon, je n'ai pas
3 participé au processus de sélection. Donc, le jury qui l'a... l'a auditionné pour ce
4 poste ne l'a pas jugé plus capable que d'autres candidats qui eux ont été embauchés.

5 Q. Et vous n'avez pas connaissance de... des motifs qui ont conduit ce jury à ne
6 pas l'embaucher, à part le fait que d'autres étaient plus capables ?

7 R. Non, et mis à part le fait qu'il y avait des gens plus capables, je vois pas
8 d'autres raisons.

9 Q. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crains que vous ne respectiez
11 pas suffisamment de pauses. Il n'y a pas suffisamment de décalage entre la question
12 et la réponse. Vous devez vous rappeler que l'interprétation doit être complétée,
13 terminée, avant la prochaine intervention.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Vous avez indiqué que certains services du Greffe avaient utilisé les services
16 de l'intermédiaire 0316. Pourriez-vous nous préciser quels services du Greffe ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Malheureusement non, je ne me souviens pas du service en... en question.

19 Q. Merci.

20 Vous nous indiquez que l'intermédiaire 0316 ne serait pas arrivé au... au bout du
21 processus de recrutement, que sa candidature aurait été finalement rejetée, mais est-
22 il exact que pendant une période de 2 ou 3 mois, selon votre témoignage, il a
23 cependant, effectivement, exercé sous contrat en qualité d'agent de liaison ?

24 R. Donc, il a effectivement travaillé pendant effectivement 2, 3 mois, je pense.
25 Les services qu'il rendait à ce moment-là étaient aussi d'ordre logistique. Ça
26 concernait notamment l'entretien de véhicules. Je pense que ça fait partie des... des
27 éléments qui ont certainement conduit à... au fait qu'il n'était pas vraiment qualifié
28 dans le sens où il s'agissait plus d'un rôle de logisticien plutôt qu'un rôle de... de

1 dans le domaine du renseignement ou de la recherche d'éléments de... d'éléments de
2 preuve, de noms ou d'informations.

3 Q. Doit-on comprendre qu'à la suite de cette période, il a repris ses activités de
4 collaboration avec le Bureau du Procureur dans le cadre de... du renseignement et
5 du contact avec des témoins potentiels ?

6 R. C'est à peu près à la même période où l'incident qui est décrit, donc, au
7 paragraphe 38 a eu lieu, et que la décision a été prise de tenter de restreindre au
8 maximum l'utilisation de 0316 et de faire en sorte que cette utilisation soit réservée
9 uniquement... ou du moins alors passe uniquement par moi ou M. Lavigne.

10 Q. Merci.

11 En ce qui concerne cet... cet incident que vous évoquez, que vous évoquez en
12 particulier au paragraphe 38 de votre déposition écrite, dans ce paragraphe vous
13 indiquez : « Des enquêteurs de l'équipe RDC vont d'ailleurs se plaindre de 0316 au
14 début de l'année 2006 et indiqueront qu'il leur avait menti au sujet des menaces
15 reçues par un témoin qu'il avait été chargé de suivre. » Fin de citation.

16 Doit-on comprendre qu'il avait fourni au Bureau du Procureur des informations
17 mensongères au sujet de la situation d'un ou plusieurs témoins ?

18 R. Comme je l'ai dit précédemment, je me suis pas véritablement, donc, investi
19 dans ce... dans cet incident pour en faire le... pour aller au fond de ce qui s'était
20 passé.

21 Ce que j'ai compris de la part des enquêteurs qui ont subi, comment dire, ce... ce
22 problème, il leur avait donné des informations sur un problème de sécurité, du
23 moins on lui... ou alors on lui avait demandé de vérifier quelque chose au niveau de
24 la sécurité du témoin. Je pense que le problème résidait principalement dans le fait
25 qu'il avait dit s'en être occupé alors qu'en fait, une tierce personne l'avait fait. Donc,
26 je ne suis pas certain si des informations étaient parvenues et on lui avait demandé
27 de vérifier quelque chose ou si c'était le contraire. Ça, honnêtement, je ne sais pas.

28 Q. Les enquêteurs confrontés à ce problème travaillaient dans votre équipe,

1 n'est-ce pas ?

2 R. Ils travaillaient effectivement dans l'équipe RDC, oui.

3 Q. J'imagine qu'ils vous ont tenu informé de ce problème qui avait pris une
4 certaine importance ?

5 R. Je crois même qu'elles ont rédigé un document à ce sujet-là, donc, qui détaille
6 l'incident et les... les éléments qu'elles ont pu découvrir. Donc, effectivement, oui.

7 De mémoire, je ne me souviens pas du contenu exact de ce document qu'elles ont
8 produit, mais effectivement il y avait eu un incident pour lequel elles ont rendu
9 compte par écrit, donc... mais sur le contenu, je... malheureusement non, je... je me
10 souviens pas exactement des... de chaque détail.

11 Q. Je m'excuse de revenir un peu sur la formulation que vous avez utilisée dans
12 votre déposition écrite. Vous dites précisément que 0316... enfin, que des enquêteurs
13 de votre équipe vont se plaindre que 0316 leur avait menti au sujet de menaces
14 graves concernant un témoin. Donc, je comprends quand même qu'il s'agit d'un peu
15 autre chose que du fait de ne...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ne répondez pas pour l'instant.
17 Oui, Monsieur Sachdeva ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Simplement une précision. La déclaration dit ceci : «
19 Des enquêteurs de l'équipe RDC », il y a 2 équipes au sein de l'équipe RDC.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui. Pas nécessairement votre
21 équipe, mais une des 2 équipes, Monsieur le témoin. Mais la question est celle-ci...
22 Enfin, je laisse à M^e Bijou-Duval le soin de le faire pour ne pas fausser la question.

23 En gardant à l'esprit ce que Me.... M. Sachdeva vient de dire, pourriez-vous
24 reformuler votre question ?

25 M^e BIJU-DUVAL :

26 Q. Ma question pourrait être la suivante : que vous avaient dit les enquêteurs
27 concernés au sujet des mensonges de l'intermédiaire 0316 au sujet des menaces
28 reçues par un témoin ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Alors, je pense qu'il faut revenir à une chose, c'est qu'on parle du début de
3 l'année 20006. Je ne suis pas en charge d'aucune des équipes, à l'époque. C'est une
4 première chose.

5 Le compte rendu va être fait. Il va être fait, semble-t-il, à Bernard Lavigne. J'aurais
6 accès au document concernant cet incident. Et ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est
7 qu'effectivement, c'était une histoire de menaces sur un témoin. Je ne peux pas vous
8 dire avec précision si ces menaces avaient été reçues... l'information sur les menaces
9 avait été reçue par le Bureau du Procureur qui avait demandé à 0316 de vérifier ou
10 non la réalité des menaces, ou si des menaces avaient... un témoin avait reçu des
11 menaces, contacté 0316 qui avait, de façon évidente, omis de faire quelque chose ou
12 mal fait quelque chose.

13 Le problème, c'est le détail. Je ne me souviens pas du détail.

14 Q. Merci.

15 Pourriez-vous vous porter à l'onglet 30 ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 C'est un document qui porte la référence DRC-OTP- 0233-0179. C'est un document...
18 c'est une note interne au Bureau du Procureur et qui porte la date du 12 janvier 2006.
19 Je ne vais pas vous demander de lire tout ce document et je ne vous poserais pas
20 plus de questions sur ce document. Je voudrais simplement que vous le regardiez
21 rapidement et que vous nous indiquiez si vous avez eu connaissance, à l'époque, de
22 cette note, si cela vous... si vous en avez le souvenir.

23 R. Alors, à l'époque même, je peux pas vous dire quand j'en ai eu connaissance,
24 mais j'ai eu connaissance de ce document, oui.

25 Q. Merci.

26 Est-ce que vous pourriez vous porter à l'onglet 29 ?

27 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Pardon, Maître. Le document que vous venez de
28 présenter n'a pas de référence EVD... de cote EVD. Devriez... devrait-on lui attribuer

1 une cote EVD ? La cote sera EVD-D01-00383.

2 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

3 Q. Donc, à l'onglet 29, c'est un document de même nature, daté du
4 13 février 2006. Et ma question est la même : aviez-vous eu connaissance de ce
5 document ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Probablement, mais je pourrais pas être certain à 100 pour cent.

8 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

9 Pourriez-vous... Ah oui, il faudra une cote EVD pour ce... ce document.

10 M. LE GREFFIER : Pourriez-vous répéter le....le numéro d'ERN que vous avez donné
11 ?

12 M^e BIJU-DUVAL : Numéro ERN : DRC-OTP-0232-0276.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, une courte
14 pause de mi-après-midi et une question administrative que je souhaiterais aborder
15 brièvement.

16 Merci, Monsieur le témoin, nous allons vous accorder une pause de 10 minutes et
17 nous vous reverrons à 15 h 40.

18 Monsieur l'huissier, veuillez raccompagner le témoin vers la salle d'attente pour une
19 dizaine de minutes.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Monsieur Sachdeva, on nous a dit qu'il y avait des questions en souffrance
22 relativement aux points 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de la requête en divulgation de la Défense
23 communiquée vendredi dernier. Ces questions devront manifestement être résolues
24 à moins que vous nous dites qu'il y a encore lieu d'avoir une conversation
25 raisonnable sur ces questions. Nous devons trancher sur cette question.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, à notre sens, à ce stade-ci, la
27 Chambre devra intervenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous donne un exemple du

1 premier point, Monsieur Sachdeva.

2 La Défense ne demande pas les documents comme tels mais simplement une liste de
3 documents que le 0583 avait avec lui lorsqu'il a préparé sa déclaration. Et si j'ai bien
4 compris la position de la Défense, il a dit ou il est dit que c'est important pour la
5 préparation de la cause de la Défense.

6 La difficulté tient-elle réellement au fait d'identifier les documents qu'il avait sous les
7 yeux ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Il n'y a pas de difficulté à ce sujet. La seule raison
9 pour laquelle l'Accusation s'interroge sur la requête de l'Accusation (*sic*), c'est que...
10 de la Défense, pardon, c'est que le témoin lui-même a dit de façon très claire au
11 paragraphe 9 de sa déclaration qu'il n'a pas utilisé ces documents pour préparer sa
12 déclaration. Et par conséquent, nous estimons que cette information est inutile.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien. Qu'il ait utilisé ces
14 documents ou pas, si ces documents ou certains documents particuliers lui ont été
15 remis pour l'aider à préparer sa déposition, il s'ensuit, si j'ai bien compris, que la
16 Défense souhaite connaître la liste des documents qui lui ont été remis.

17 Y a-t-il un problème à ce niveau-là, Monsieur Sachdeva ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il y « a »
19 de problème. Nous pouvons communiquer à la Défense la liste des documents ou la
20 catégorie de documents qui ont été remis au témoin, bien qu'il ait lui-même dit qu'il
21 ne s'en soit pas servi lors de la préparation de sa déclaration. J'ai entrepris cet
22 exercice conformément à la décision de la Chambre pour diligenter le processus
23 pour la préparation d'une déclaration, pour que la Défense puisse de son côté
24 préparer un rapport qui puisse aider le témoin à préparer sa déposition.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Absolument, Monsieur
26 Sachdeva. C'est que la Défense aimerait savoir quels documents on lui a montrés,
27 peut-être y aura-t-il des questions qui en découleront. Il faudrait simplement
28 connaître la liste.

1 Bien. Alors, je ne pensais pas qu'il y aurait de problème sur ce point. Chaque
2 échange de correspondance ou d'informations entre l'Accusation et le témoin 0583,
3 au regard des témoins 0016 et le témoin de l'Accusation 0015, quelle est la position
4 de l'Accusation sur ce point, Monsieur Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, la requête a été motivée par
6 le paragraphe 9 de la déclaration... pardon, paragraphe 10 de la déclaration du
7 témoin dans lequel il est dit qu'en mars 2010, il a eu un certain contact avec le Bureau
8 du Procureur concernant le témoin 0015 et le témoin à décharge 0016 ainsi que le
9 témoin 0316.

10 Notre position est la suivante : ces contacts se sont produits dans le contexte d'une
11 enquête interne, dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire du témoin à
12 décharge 0016 et du témoin à charge 0015.

13 À ce stade-là, le témoin 0316 n'avait... pardon, le témoin 0583 n'avait pas été identifié
14 comme témoin à charge. Vous vous rappellerez, Monsieur le Président, Messieurs
15 Dames les juges, qu'initialement, c'était un témoin prévu pour juin 2010, à la suite
16 d'une décision concernant les intermédiaires qui est tombée le 12 mai 2010. Par
17 conséquent nous estimons que ces communications sont des communications
18 internes.

19 Quoi qu'il en soit, bien que le 0583 ne travaille plus pour le Bureau du Procureur, il
20 n'en demeure pas moins qu'il y a des questions, des accords de confidentialité qui
21 demeurent, et ce, en dépit du fait qu'il ait quitté le Bureau du Procureur.

22 Deuxièmement, la Défense soutient, si j'ai bien compris, que ces contacts et ces
23 communications par voie de courriel devraient être considérés comme étant une
24 déclaration au sens de la règle 76.

25 D'après nous, la jurisprudence en matière de droit pénal international exige — du
26 moins, c'est ce que j'en comprends — qu'une déclaration, une déposition de témoin
27 est un document qui est utilisé à des fins judiciaires. Et cela donc, est conforme à la
28 règle 111 et 112. Un courriel d'un témoin potentiel, à notre sens, ne saurait être

1 considéré comme une déclaration au sens des... de la règle 76.

2 Le troisième point est celui-ci : il n'y a pas de préjudice pour la Défense sur ce point.

3 Le témoin est ici, l'Accusation l'a offert à titre de témoin et l'on pourra poser des
4 questions à ce témoin. On pourrait lui poser des questions sur les types de
5 discussions qu'il a eues. Il a lui-même indiqué dans sa déclaration qu'il a eu ces
6 discussions. Et à notre avis, donc, la Défense pourra aborder la question. Il n'y a pas
7 de préjudice.

8 Par conséquent, l'Accusation ne devrait pas être requise de communiquer ce qui, à
9 notre sens, constitue une communication interne protégée par la règle 81-2.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, cela ne
11 dépend-il pas du type ou du contenu des communications même ?

12 S'il mentionne... qu'il ne mentionne rien qui soit polémique, il se peut qu'il n'y ait
13 rien qui intéresse la Défense dans la préparation de la cause du... de l'accusé. Cela
14 étant, s'il devait y avoir un contenu qui pourrait révéler que le témoin n'est pas
15 fiable, qu'il a menti ou, d'une autre manière, pourrait, de façon substantielle, avancer
16 la position exculpatoire et aider la Chambre dans la manifestation de la vérité, ne
17 doit-on pas divulguer un tel document ? Par exemple, si l'on découvrait que
18 quelqu'un dit « Pardon, mais j'ai menti et je mens depuis 3 mois », il est clair que ce
19 genre de pièces devrait être communiqué à la Défense.

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, tout à fait. Ce genre de pièces devrait être
21 communiqué à la Défense. L'Accusation admet d'emblée que ces pièces concernent le
22 témoin 0316 ainsi que les témoins de la Défense 0016 et 0015. La Défense fonde sa
23 requête sur la décision de la Chambre du 12 novembre en rapport avec les
24 obligations de l'Accusation en matière de divulgation au regard des témoins de la
25 Défense.

26 Et notre réponse comporte deux volets. Le premier est que la décision n'était pas en
27 vigueur en mars et, deuxièmement, les pièces concernent le témoin à décharge 0016.
28 Et pourtant, la divulgation demandée est en rapport avec le témoin à charge 0583 ; et

1 l'autre question. Or, le témoin 0015 n'est pas un témoin de la Défense.

2 La décision du 12 novembre était fondée sur les travaux d'enquête interne de
3 l'Accusation dans l'attente des témoins à décharge qui viendront donner à la
4 Défense des informations qui sont soit de nature à incriminer ou à disculper afin
5 qu'elle puisse préparer sa cause. À notre avis, la décision du 12 novembre n'a pas de
6 conséquence pour la requête précise présentée par la Défense aujourd'hui.

7 Cela étant, l'Accusation, bien entendu, est disposée à... à fournir à la Chambre ces
8 communications par courriel dans le but d'aider la Chambre à prendre sa décision.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, je veux
10 vraiment comprendre les tenants et aboutissants de cette histoire.

11 Si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, l'Accusation admet que si les échanges
12 par courriel devaient comporter quelque chose, des éléments qui soient pertinents
13 pour les points cernés par la Défense et qui pourraient aider la Défense d'une façon
14 substantielle à préparer sa défense, dans ce cas-là, l'Accusation est tenue de
15 divulguer cet élément. Ou êtes-vous en train de dire que vous avez le droit de ne pas
16 divulguer cet élément ou ces pièces, en dépit de leur valeur potentielle pour
17 l'accusé ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Eh bien, tout dépend de ce que vous entendez par
19 « pertinent ». Il se peut qu'il s'agisse de communications internes entre le personnel
20 actuel et d'anciens membres du personnel, où l'on expose des opinions différentes,
21 des évaluations différentes qui, à notre sens, ne devraient pas être divulguées au
22 sens de la règle 81-1 et conformément à la décision prise par la Chambre le 13
23 octobre 2010.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, bien... ou même si un
25 membre du personnel dit que « Je considère tel témoin d'être... de ne pas être digne
26 de confiance » ou « cet intermédiaire n'est pas digne de confiance », et même si cette
27 opinion est motivée, l'Accusation est en train de dire que s'il s'agit de
28 communications internes, elles ne doivent pas être divulguées.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je crois que la décision doit
2 être prise au cas par cas. Ce que l'Accusation tente de démontrer, outre ce que nous
3 avons dit précédemment, c'est que les évaluations internes effectuées pour des
4 raisons particulières, ou des opinions internes, ne sont pas forcément divulguables par
5 opposition à des faits sur lesquels sont fondées ces opinions. Car si tel était le cas, on
6 ne saurait avoir un Bureau qui fonctionne comme il se doit pour entreprendre des
7 enquêtes, parce que toute opinion potentielle, toute évaluation potentielle risque
8 d'être divulguée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Non, cela n'est pas vrai de toute
10 opinion, de toute évaluation.

11 N'empêche que quand il y a une évaluation qui pourrait revêtir une pertinence pour
12 l'affaire, il s'agit de savoir si ce n'est pas crédible ou fiable. S'il s'agit d'une évaluation
13 interne faite par un... un représentant du Bureau du Procureur pertinent, c'est-à-dire
14 qu'un intermédiaire ou un témoin n'est pas crédible ou fiable ou qu'il y a un
15 problème dans le récit donné par celui-ci, quel est le... la difficulté... où se situe la
16 difficulté si l'on veut être transparent et fournir cette information à l'accusé ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Si nous avons bien compris votre décision du
18 13 octobre 2010, compte tenu de l'évolution de... de la cause de la Défense qui repose
19 sur la requête en abus de procédure, l'Accusation est tenue de divulguer toute
20 information qui démontrerait une connaissance de sa part des comportements
21 incorrects et peu fiables des intermédiaires.

22 Ce qui était exclu de la... de la divulgation à notre sens, c'est... ce sont les évaluations
23 internes faites en vertu de l'article ou de la règle 81-1 et 81-3. Et par conséquent, il
24 faut établir une distinction entre les fondements factuels sous-tendant une
25 évaluation et l'opinion ou l'évaluation comme telle.

26 Par exemple, si quelqu'un, mais pas forcément par écrit, dit : « Eh bien, je ne crois
27 pas ce témoin », cela ne mérite pas d'être divulgué forcément. mais s'il dit je ne crois
28 pas ce témoin en raison de ceci ou cela, alors de toute évidence ces faits peuvent être

1 divulgués.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien, Monsieur Sachdeva,
3 nous comprenons votre propos.

4 Nous allons manifestement devoir rendre une décision sous très... sous peu.

5 Dans l'intervalle, je vous invite à fournir à la Chambre, et à fournir à la Chambre
6 uniquement, toute documentation dont vous disposez, qui tombe sous le coup des 3
7 types de documents que vous venez tout juste de décrire, à savoir les documents qui
8 ne sont pas encore divulgués par le Bureau du Procureur.

9 Le point n° 4 : la photographie. Quel est le problème ? Pourquoi ne pas divulguer
10 cette photographie ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, puis-je apporter un
12 éclaircissement supplémentaire par rapport au premier point ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Tout à fait.

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : L'Accusation, d'une façon générale, estime que la
15 nature de ces requêtes évolue d'une façon qui entrave la capacité de l'Accusation à
16 entreprendre des évaluations internes. Nous contestons de telles requêtes par
17 principe.

18 Évidemment, la Chambre a tout à fait raison de dire que si nous disposons
19 d'informations, et nous l'avons fait par le passé — informations qui après toutes les
20 précautions nécessaires vont au-delà de la portée de la décision du 13 octobre
21 2010... mais je ne voudrais pas que la Chambre croit que nous adoptons une position
22 inutilement, car nous ne savons pas comment elle sera perçue, et peut-être sera-t-elle
23 considérée comme un précédent.

24 Évidemment, nous comprenons qu'il s'agit là d'une situation unique en son genre, en
25 ceci qu'il y a une requête en abus de procédure qui évolue, et ne cesse d'évoluer.

26 Mais je veux simplement vous assurer, assurer à la Chambre, que c'est la raison pour
27 laquelle nous avons fait certaines requêtes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

1 La photographie au point n° 4 ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : L'Accusation n'a pas d'objection à communiquer la
3 photographie qui a été montrée au témoin 0582 avant sa déposition, pourvu que les
4 mêmes critères et les mêmes paramètres invoqués pour la photographie du
5 0183 soient respectés ; en d'autres termes, la récente décision découlant de l'affaire
6 *Katanga*, régissant la façon dont la défense peut utiliser de telles photographies dans
7 le cadre d'enquêtes entreprises par elle.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que cela vous satisfait,
9 Maître Mabilie ?

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, juste un mot sur la question de la
12 photo. Cette photo a été transmise au témoin 0582 dans le cadre d'un courriel. Et
13 nous souhaitons évidemment obtenir le courriel qui a présenté cette photo à 0582 et
14 qui a donné... qui a posé des questions à 0582 au sujet de cette photo. Notre
15 demande de divulgation s'étend donc au courriel par lequel la photo a été divulguée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cela dépend, Maître
17 Biju-Duval, du contenu du courrier électronique, à savoir si oui ou non on peut vous
18 présenter le courrier électronique dépend d'une situation où le contenu de ce
19 courrier électronique serait utile pour la cause de la Défense. Ce serait une question
20 de jugement pour l'Accusation. Vous êtes d'accord ?

21 D'accord. La photo à communiquer sous réserve des restrictions soulevées par
22 M. Sachdeva.

23 Nous vous demandons, Monsieur Sachdeva, à voir le courrier électronique qui
24 accompagnait la photo, et savoir s'il y a des éléments à divulguer. Si jamais ce
25 courrier électronique se trouve dans la catégorie des pièces dont nous avons déjà
26 traité, veuillez en faire information à la Chambre pour que nous puissions prendre
27 une décision.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pour le point 5, nous voulons
2 une copie non expurgée de la pièce 0051.

3 J'ai examiné le document, ou la pièce, et il y a beaucoup d'expurgations.

4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : J'avais anticipé cette situation, j'ai des copies.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous allez, s'il vous plaît,
6 remettre cela à M^{lle} Guhr lorsque nous allons suspendre la séance.

7 En ce qui concerne le point 11, quel est le problème dans la divulgation du nom... ou
8 plutôt, pas du nom, mais du numéro de l'intermédiaire qui a signé le contrat avec la
9 Cour ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : En effet, Monsieur le Président, nous avons
11 répondu à la Défense sur la question.

12 Nous pensons que donner le code pourrait avoir des effets négatifs en matière de
13 sécurité. Étant donné que ce monsieur n'a pas participé dans la présentation de
14 témoins à l'Accusation et qu'il n'a pas été en contact avec les témoins 0316, 0143 et
15 0321, eh bien, ceux-là ont (*inaudible*)... conformément à la décision du 12 mai 2010,
16 nous sommes opposés à la divulgation de ce code car il pourrait amener à plus
17 d'informations sur l'identité du témoin, en plus de ce qui a déjà été présenté comme
18 élément de preuve. Et ceci pourrait amener à une situation de sécurité négative.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous demande de donner
20 beaucoup plus de chair à cette information.

21 Comment, en fournissant les numéros, augmenteraient des risques de sécurité pour
22 lui, pour elle ou pour toute autre personne ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Parce qu'en donnant ce chiffre, une personne
24 pourrait identifier les différents contacts que la personne aurait eus, peut-être les
25 lieux où ces contacts ont été pris. Et étant donnée que la Chambre avait demandé
26 uniquement la divulgation de l'identité de 0143, 0321 et 0316 à la Défense,
27 communiquer ce code pourrait donner à la Défense plus d'informations concernant
28 cet intermédiaire, dont le nom a été donné pendant la déposition de 0582, par

1 accident.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

3 Pour le point 12, pouvez-vous donner à la Chambre une copie... ou des copies non
4 expurgées du courrier électronique que... que le 0236 et 0232 ont pu avoir ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, après avoir réfléchi encore
6 une fois, ces 2 courriers électroniques étaient des courriers électroniques qui
7 accompagnaient la fourniture des catégories que nous pensions que 0582 et 0583
8 devaient prendre en considération en préparant leurs dépositions. Les courriers
9 électroniques d'accompagnement contiennent des informations sur la logistique, sur
10 des informations pratiques portant sur leurs dépositions.

11 Ces informations, nous le pensons, ne sont pas des informations que nous pouvons
12 divulguer. Cela est couvert pas l'article... ou la règle 81-1. Nous n'avons pas de
13 problème à présenter cette information à la Défense.

14 Toutefois, nous voudrions indiquer que nous avons expliqué à la Défense que les
15 expurgations étaient imposées sur des questions touchant aux informations de
16 passeport, informations de voyage, et même après ces explications, la Défense
17 demande plus d'informations et demande toutes ces informations sans expurgation.
18 Nous avons indiqué que nous pouvions présenter ces informations.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, après protestation,
20 vous pouvez présenter ces... ces informations.

21 Merci. Nous n'avons pas besoin de prendre de décision là-dessus.

22 Merci, Monsieur Sachdeva.

23 Maître Biju-Duval, étant donné... donnez-moi un instant.

24 Pour le point 11, la personne dont vous demandez le code n'a pas participé à la
25 présentation de témoins... de témoins au procès pour l'Accusation et n'a pas eu de
26 contacts avec 0316, 0143 et 0321. Est-il nécessaire alors de demander son code ?

27 Quelle est votre réponse à la suggestion, qu'étant donné le fait que M. Sachdeva a
28 fourni ces bases sur les éléments de preuve, eh bien, ces informations ne sont pas

1 pertinentes ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Une seconde, Monsieur le Président.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Pour la Défense, Monsieur le Président, il est extrêmement utile de pouvoir rendre
5 totalement lisible, ou le plus lisible possible, les tableaux qui ont précédemment été
6 communiqués à la Défense. Nous avons de bonnes raisons de penser que
7 l'intermédiaire, dont le nom a été révélé par 0582, a eu des liens avec 0143.

8 Cette... ces liens, cette concertation possible nous paraît intéressante dans le cadre
9 des questions que la... que la Défense souhaite explorer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, étant donné
11 ce que l'Accusation a dit en ce qui concerne le fait que cette personne n'a pas eu de
12 contact avec 0143, pendant les 10 minutes de pause que nous allons avoir,
13 pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer à M. Sachdeva la base que vous prenez en
14 compte pour dire qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'intermédiaire avait des
15 liens avec le 0143 ? Parce que M. Sachdeva, ayant reçu cette information, pourrait
16 être convaincu qu'en effet ces informations devraient être divulguées. Et si vous
17 échouez dans ce débat, revenez vers nous cet après-midi ou demain et nous
18 traiterons de la question. Voilà.

19 Donc, nous revenons à 16 h 05 minutes.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Maître Biju-Duval.

22 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président. Il reste encore un point
23 de... de divulgation à soumettre à la Chambre qui est... qui est mentionné à la fin du
24 courriel qui a été adressé tout à l'heure à la Chambre.

25 La... la situation est la suivante : vendredi dernier à 18 h, nous avons reçu un courriel
26 du Bureau du Procureur répondant à un certain nombre de demandes de
27 divulgations. Le dernier point de ce courriel concerne les divulgations pertinentes
28 pour 0583. Et dans ce point, le Bureau du Procureur fait référence à 2 phrases,

1 prononcées par 0583 en mai 2006, qui sont particulièrement pertinentes pour
2 l'audition de ce témoin.

3 Ces 2 phrases, particulièrement pertinentes, ont nécessairement figuré dans une note
4 interne au Bureau du Procureur que nous souhaitons pouvoir soumettre au témoin,
5 en sorte qu'il puisse utilement la commenter.

6 Notre demande est donc que le Bureau du Procureur nous transmette la note
7 elle-même, de mai 2006, éventuellement expurgée des informations qui n'ont pas à
8 nous être communiquées, en sorte que nous puissions soumettre un document au
9 témoin, et non pas simplement les citations faites par le Bureau du Procureur dans
10 un courriel adressé à la Défense.

11 Et j'attire l'attention sur l'urgence qui s'attache à ce... cette question, car nous
12 souhaiterions très prochainement soumettre ce document au témoin. Cela pourrait
13 faire partie de mes prochaines questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord. Nous reconnaissons
15 que les 2 parties se trouvent en situation de pression assez élevée. Et très souvent,
16 nous partageons des réflexions et des débats qui pourraient résoudre la question de
17 manière satisfaisante pour les 2 parties.

18 Plutôt que de suspendre pour 10 minutes, faire revenir le témoin pour 10 minutes et
19 lever la séance, je pense qu'on utiliserait mieux le temps si l'Accusation et la Défense
20 pouvaient se retrouver immédiatement après le départ de la Chambre pour discuter
21 de la dernière question soulevée par M^e Biju-Duval, et des autres questions que j'ai
22 indentifiées il y a un instant, ainsi que toute autre question pressante de divulgation,
23 et voir si vous pouvez résoudre ces questions.

24 Et si aucune solution n'est possible, alors préparez ensemble, s'il vous plaît, une
25 petite liste des points de divulgation non encore résolus et en particulier, les points
26 touchant au 0583 qui pourraient être présentés à Mlle Guhr pour que nous puissions
27 y réfléchir pendant la soirée et voir quelle décision prendre pour toute question en
28 souffrance pour demain à 9 h 30.

1 Est-ce acceptable, Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Certainement, Monsieur le Président.

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous allons donc lever la
5 séance maintenant, et nous allons nous retrouver demain à 9 h 30 et essayer de
6 résoudre toutes ces questions, si possible.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 (L'audience est levée à 16 h)

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
11 date du 2 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
12 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
13 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
14 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.